

Accompagnement à l'élaboration du dossier de classement en Réserve naturelle régionale du Pourra - Domaine du Ranquet : Étude d'opportunité - 2019



Porteurs de projets :



TERRITOIRE
PAYS
DE MARTIGUES



*Saint Mitre
les Remparts*



Autorité compétente et partenaire principal :

**RÉGION
SUD**



PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR

Autres partenaires :



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



Une étude réalisée par :



Le dossier de consultation a été réalisé par :

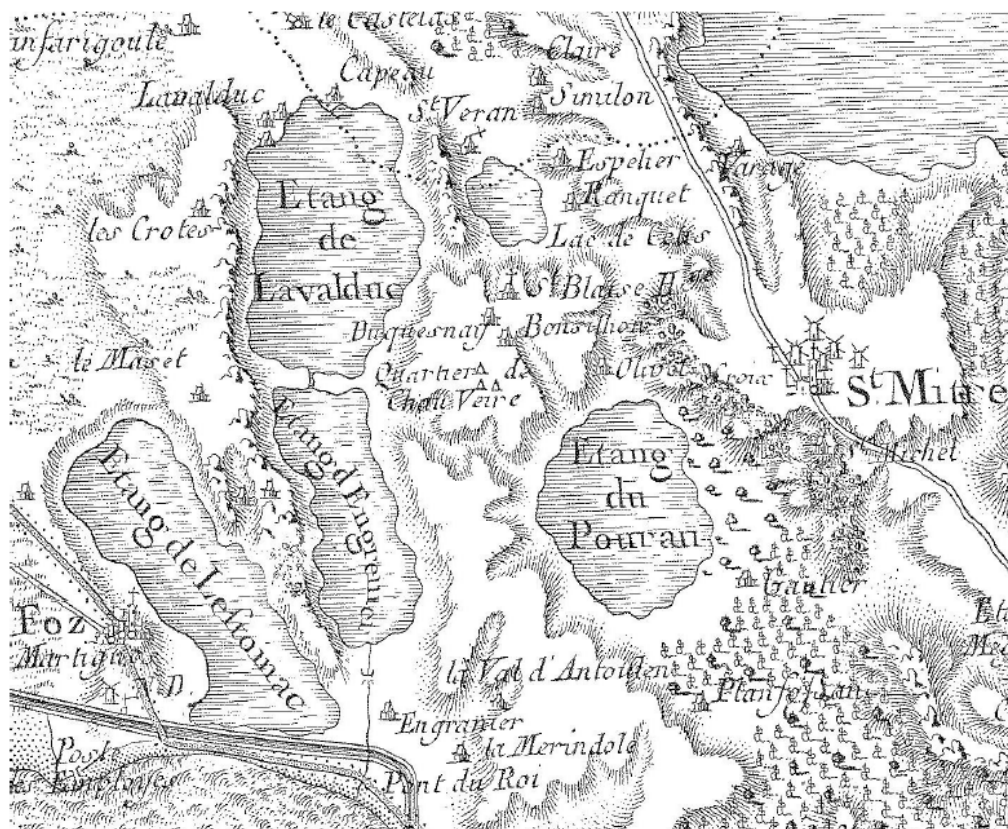
- Julien Baret de Biodiv, pour la partie diagnostic faune, flore, habitats naturels et forêt
- Jérémy Cuvelier de O2Terre, pour la partie zone humide, aménagement du territoire, cartographie
- Gaëlle Le Bloa et Emmanuelle Pascual de Géo, pour la partie concertation et consultation des propriétaires fonciers, ainsi que pour la supervision de l'ensemble du dossier et sa rédaction.

Cette étude a été réalisée à la demande de :

- La Métropole Aix-Marseille Provence Territoire du Pays de Martigues, maître d'ouvrage,
- Le Conservatoire du littoral,
- Les communes de Saint-Mitre-les-Remparts et de Port-de-Bouc,
- Le Département des Bouches-du-Rhône

Avec le soutien financier de la Région Sud et du Département des Bouches-du-Rhône.

Comité de lecture : Marion Di Liello et Bernard Calvia, Métropole Aix-Marseille-Provence et Espoir Bouvier, Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.



CARTE 1 : EXTRAIT DE LA CARTE CASINI

SOMMAIRE

Cadre législatif	7
Introduction	9
LE POURRA - DOMAINE DU RANQUET : UN PATRIMOINE NATUREL EXCEPTIONNEL A PRESERVER	10
1. Présentation générale	11
1.1 Contexte et historique du projet	11
1.2 Étendue de l'opération : localisation, délimitation du secteur d'étude.....	13
1.3 Les acteurs impliqués dans le projet de Réserve naturelle régionale	17
1.4 Objets et motifs de classement en RNR.....	18
1.5 Durée du classement	18
2. Patrimoines justifiant de l'intérêt du classement	19
2.1 Généralités.....	19
2.2 Caractérisation et fonctionnalité du milieu	25
2.3 Habitats naturels.....	26
2.4 Flore.....	31
2.5 Faune	36
2.6 Paysages	47
2.7 Patrimoines.....	48
2.8 Bilans et enjeux généraux de conservation hiérarchisés	50
3. Cohérence de la proposition de classement.....	52
4. Liste des communes intéressées et parcelles concernées.....	56
5. Plan cadastral et état parcellaire	60
6. Modalités prévues de gestion, gardiennage et la surveillance de la Réserve.....	62
6.1 Comité consultatif de la réserve naturelle.....	62
6.2 Gestionnaire de la réserve naturelle.....	62
6.3 Plan de gestion de la réserve naturelle.....	62
6.4 Gardiennage et surveillance de la Réserve	62
7. Liste des sujétions et interdictions nécessaires à la protection de la Réserve.....	63
Article 3.1 Règlementation relative à la faune.....	63
Article 3.2 Règlementation relative à la flore	63
Article 3.3 : Règlementation relative aux minéraux et aux fossiles.....	64
Article 3.4 : Règlementation relative aux atteintes aux milieux naturels.....	64
Article 3.5 : Règlementation relative à la circulation et au stationnement des personnes.....	64

Article 3.6 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur..	65
Article 3.8 : Réglementation relative aux activités agricoles et pastorales	66
Article 3.9 : Réglementation relative aux activités forestières.....	66
Article 3.10 : Réglementation relative aux activités industrielles et commerciales	67
Article 3.12 : Réglementation relative aux activités traditionnelles.....	67
Article 3.13 : Réglementation relative à la chasse et à la pêche	68
Article 3.14 : Réglementation relative aux activités et manifestations de loisirs.....	68
Article 3.15 : Réglementation relative à la prise de vues et de sons.....	68
Article 3.17 : Réglementation relative à la publicité	69
Article 3.18 : Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle	69
Article 3.19 : Réglementation relative aux travaux.....	69
8. Une démarche innovante de concertation auprès des acteurs locaux : Faire territoire ensemble !	70
9. ANNEXES.....	72
Évolution historique : Le Pourra – Domaine du Ranquet.....	72
Une démarche de concertation des acteurs locaux.....	75



FIGURE 1 : FLAMANTS-POURRA

Table des illustrations

Figure 1 : Flamants-Pourra.....	4
Figure 2 : Diane.....	6
Figure 3 : La Réserve naturelle régionale dans le contexte local de protection.....	8
Figure 4 : Situation géographique : vue aérienne.....	13
Figure 5 : Étang du Pourra	19
Figure 6 : assec étang du Pourra - vue sur Saint-Mitre-les-Remparts.....	22
Figure 7 : Sortie conduite Charleval	22
Figure 8 : Sentier entre pinède et garrigue vers les oliverts	26
Figure 9 : Interface milieux salants roselière	26
Figure 10 : Zone humide	28
Figure 11 : pâturage ovins	28
Figure 12 : Héliantheme à feuilles de Marum.....	33
Figure 13 : Bugrane sans épines	33
Figure 14 : Bihoreau gris	40
Figure 15 : Sympétrum strié.....	40
Figure 16 : Cistude d'Europe.....	51
Figure 17 : Réunion d'information avec les propriétaires.....	71
Figure 18 : Évolution historique.....	74
Figure 19 : Comité local du 25 avril 2018.....	78
Figure 20 : découverte du diagnostic naturaliste.....	79
Figure 21 : atelier sur les richesses et les menaces	79
Figure 22 : échange autour du projet de réglementation.....	79
 Carte 1 : Extrait de la carte Casini	 2
Carte 2 : Localisation de la Réserve naturelle régionale Pourra – Domaine du Ranquet au niveau de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur	14
Carte 3 : Localisation de la Réserve naturelle régionale Pourra – Domaine du Ranquet au niveau communal.....	15
Carte 4 : Périmètre de la Réserve naturelle régionale du Pourra - Domaine du Ranquet	16
Carte 5 : Périmètre à statut au niveau du périmètre d'étude.....	21
carte 6 : Contexte hydrographique au niveau de la Réserve naturelle régionale Pourra – Domaine du Ranquet	24
Carte 7 : Carte des habitats naturels au niveau du périmètre d'étude.....	30
Carte 8 : Stations connues de la flore patrimoniale au niveau du périmètre d'étude	35
Carte 9 : Distribution potentielle des espèces animales à forte valeur patrimoniale inféodées aux habitats aquatiques	42
Carte 10 : Distribution potentielle de l'avifaune patrimoniale inféodées aux habitat hygrophiles.....	43
Carte 11 : Distribution potentielle d'espèces animales patrimoniales inféodées aux habitats halophiles	44
Carte 12 : Distribution potentielle des reptiles inféodés aux habitats ouverts et secs	45
Carte 13 : Synthèse de distribution potentielle des espèces animales à valeur patrimoniale	46

Carte 14 : composition paysagère	47
Carte 15 : Patrimoine architectural et archéologique.....	49
Carte 16 : Relevé parcellaire	61
Tableau 1: Habitats naturels à forte valeur patrimoniale (situation en 2010)	26
Tableau 2 : Autres habitats importants (habitats d'espèces patrimoniales).....	27
Tableau 3 : Habitats naturels à plus fort enjeu de conservation :.....	27
Tableau 4 : Autres habitats importants (habitats d'espèces patrimoniales) :.....	27
Tableau 5 : Espèces à plus forte valeur patrimoniale (espèces rares, menacées et remarquables) :	31
Tableau 6 : Espèces à plus forte valeur patrimoniale (espèces rares, menacées et remarquables) :	32
Tableau 7 : Espèces à plus forte valeur patrimoniale (espèces rares, menacées et remarquables) :	36
Tableau 8 : Espèces à plus forte valeur patrimoniale (espèces rares, menacées et remarquables) :	39
Tableau 9 : Scénario optimal, favorable au plus grand nombre des espèces patrimoniales du Pourra.	50
Tableau 10 : Liste des parcelles concernées par la RNR – Commune de Port-de-Bouc :	56
Tableau 11 : Liste des parcelles concernées par la RNR – Commune de Saint-Mitre-les-Remparts :	57



FIGURE 2 : DIANE
Zerynthia polyxena (Denis & Schiffermüller, 1775)

CADRE LEGISLATIF

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et son décret d'application du 18 mai 2005, relatifs aux réserves naturelles définissent une compétence nouvelle réglementaire pour les Régions.

La Région peut dorénavant, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés, classer comme Réserves naturelles régionales les propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels.

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues, intégré à la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2016, dispose de délégation de l'exercice de compétences en matière de protection de l'environnement et de gestion des espaces naturels.

Depuis 2009, le Pays de Martigues est porteur du site Natura 2000 « Région des étangs de St-Blaise », il a élaboré, en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire, le **DOC**ument d'**O**bjectifs (DOCOB) et assure désormais sa mise en œuvre et les missions d'animation Natura 2000.

Par délibération n°2011-157, le Pays de Martigues devient gestionnaire du Pourra selon les modalités de la convention de gestion de la propriété du Conservatoire du littoral.

La gestion du site repose sur un plan de gestion dont les orientations se déclinent de la manière suivante :

- Assurer la restauration, le maintien et le développement de la biodiversité remarquable
- Valoriser le site en veillant à ne pas nuire aux enjeux de conservation du patrimoine naturel
- Intégrer au mieux les activités humaines afin de réduire leur impact sur le milieu naturel
- Conduire une gouvernance efficace et un réseau de partenaire

Les objectifs de gestion à long terme du site répondent aux enjeux de conservation de la faune, de la flore et des habitats naturels hiérarchisés comme suit :

- Favoriser la flore caractéristique des zones humides méditerranéennes
- Maintenir les conditions de milieu favorable à la reproduction des oiseaux paludicoles
- Conserver les potentialités d'accueil du site pour les espèces d'oiseaux hivernantes et migratrices
- Conserver les habitats patrimoniaux liés aux prairies mésophiles, pelouses sèches et aux garrigues
- Améliorer les connaissances sur le patrimoine naturel
- Entretenir la valeur paysagère
- Mettre en place un corridor écologique entre les étangs intérieurs

L'étude préalable au dossier de classement en Réserve naturelle régionale a été réalisée en partenariat avec la Région Sud, la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays de Martigues, les communes de Saint-Mitre-les-Remparts et de Port-de-Bouc ainsi que le Conservatoire du littoral.

Une concertation a été menée auprès des acteurs et propriétaires concernés par ce projet par l'agence Génopé.

Le présent rapport s'appuie également sur des études naturalistes menée par les bureaux d'étude Biodiv et O2Terre complétées par les différentes études, documentation et plans de gestion réalisés sur les sites.

Enfin, la Réserve naturelle régionale du Pourra - Domaine du Ranquet est intégrée dans le périmètre de projet d'un site classé au titre des Paysages, dans un site Natura 2000, et est composée en grande partie de terrains appartenant au Conservatoire du littoral. Par conséquent la réglementation de la réserve est écrite en cohérence avec ces classements.

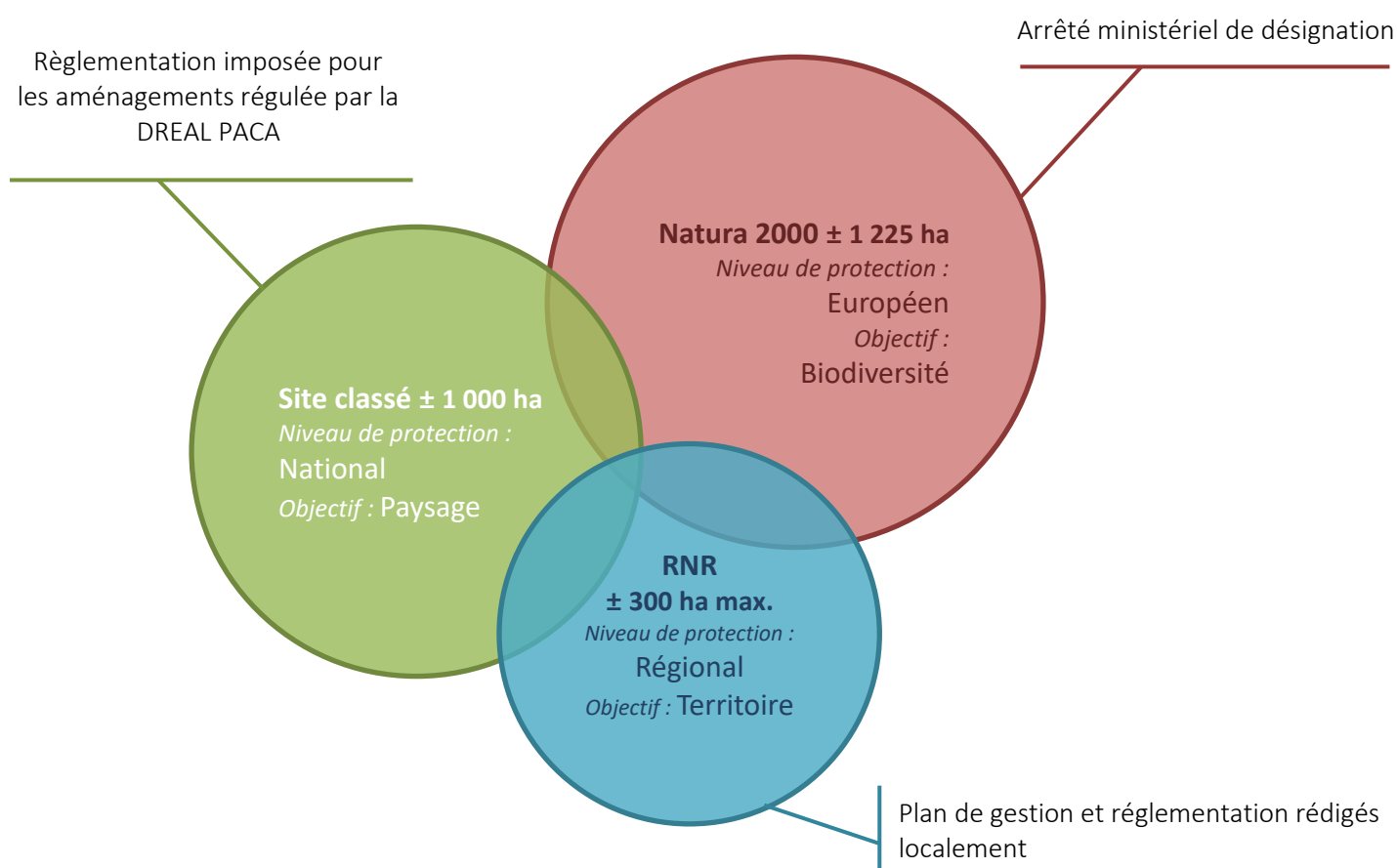


FIGURE 3 : LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DANS LE CONTEXTE LOCAL DE PROTECTION

INTRODUCTION

Le site du Pourra - Domaine du Ranquet est un lieu reconnu pour la qualité exceptionnelle de sa biodiversité, c'est également un lieu d'usages variés qui reflète des implications et enjeux différents. Activités économiques, activités pastorales, chasse, balades ou activités sportives, l'eau semble être au cœur de l'attrait actuel de ce site.

Ce paysage de zone humide contraste fortement avec l'industrialisation du golfe de Fos. Ses composantes écologiques en font un lieu remarquable. Le regard est attentif à la richesse qui s'y dévoile et à sa préservation.

Cette volonté de préservation est portée depuis plusieurs années par les acteurs locaux et a fait l'objet de différentes réflexions et études. Les objectifs à long terme de gestion de ce site sont bien identifiés et répondent aux enjeux de conservation de la faune, de la flore et des habitats naturels.

Le périmètre identifié pour le classement en Réserve naturelle régionale est constitué de deux sites l'étang du Pourra et les pourtours Est et Nord de l'étang de Citis, le domaine du Ranquet.

L'étang du Pourra, propriété du Conservatoire du littoral, bénéficie d'un plan de gestion depuis 2010.

"À l'origine, c'était une formation géologique créée par le vent. Il était à sec tous les étés et encore aujourd'hui des gens se souviennent l'avoir traversé à cheval", précise François Fouchier, délégué régional du Conservatoire du littoral, interviewé par le journal *La Provence* en 2016.

Durant ces dernières décennies, ce lieu au patrimoine naturel sensible s'est vu transformé par les usages. Bien que son assèchement effraie aujourd'hui, le contexte actuel oblige à envisager différents scénarii pour le maintien des conditions propices à l'expression d'une biodiversité inféodée, en particulier, à la présence de milieux humides.

Le Pays de Martigues, conscient de ce patrimoine naturel remarquable a ouvert la voie en faveur d'une préservation du site. D'abord animateur du site Natura 2000, il devient gestionnaire du l'étang du Pourra en 2012. Après un bilan satisfaisant, il envisage maintenant une autre forme de gestion intégrée, sollicitée par la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conservatoire du littoral, qui invitent au classement en Réserve naturelle régionale.

Le domaine du Ranquet, dans sa quasi-totalité, est propriété du Conservatoire du littoral.

Comme pour l'ensemble des sites du Conservatoire du littoral, la gestion actuelle s'opère en partenariat avec les collectivités territoriales, les établissements publics ou les associations agréées et vise à favoriser la restauration des biens et l'appropriation par les populations autour de valeurs de responsabilité et de partage. Des conventions d'usage existent avec les exploitants agricoles et les sociétés de chasse."

On conçoit dès lors la nécessité d'une concertation intégrée à la procédure, au vu des perceptions et des usages qui sont rattachés à ces deux entités continues et soumises aux mêmes mutations.

LE POURRA - DOMAINE DU RANQUET

UN PATRIMOINE NATUREL EXCEPTIONNEL A PRESERVER



1. PRESENTATION GENERALE

1.1 Contexte et historique du projet

L'étang du Pourra, propriété du Conservatoire du littoral, a été acquis auprès du groupe industriel Salins du Midi en novembre 2008. Situé sur les communes de Saint-Mitre-les-Remparts et Port-de-Bouc, il s'étend sur une superficie de 150 ha intégré au cœur d'un espace naturel inscrit au titre du réseau Natura 2000 « Région des étangs de St-Blaise », soumis à diverses pressions anthropiques.

En 2012, le Pays de Martigues, alors animateur du site Natura 2000, incluant l'étang du Pourra est devenu gestionnaire de ce site.

Un plan de gestion a été élaboré par un groupement de prestataires spécialisés dans les domaines de la flore, la faune et des zones humides.

Au démarrage de cette démarche, la Région Provence Alpes-Côte d'Azur et le Conservatoire du littoral ont adressé une sollicitation à l'intercommunalité afin que le site soit classé en Réserve naturelle régionale. Nouvellement gestionnaire, le Pays de Martigues a préféré attendre un retour d'expérience dans la gestion conservatoire avant de s'engager favorablement dans une telle responsabilité environnementale.

Après quatre années de gestion de l'étang du Pourra et un bilan satisfaisant au regard des partenaires, la Région, le Département ainsi que les communes, le Pays de Martigues et le Conservatoire du littoral ont souhaité reprendre la réflexion de classement du Pourra en réserve. Ainsi lors du deuxième comité de gestion du site « les étangs de Saint Blaise et de la forêt de Castillon » du 12 juin 2015, qui rassemble l'ensemble des gestionnaires et grands propriétaires du site, a été approuvé le lancement d'une étude d'opportunité pour la création de la Réserve naturelle régionale.

Par délibération n°8-13 du 8 février 2008, la Région PACA fixe les bases de sa compétence en matière de création des Réserves naturelles régionales sur son territoire.

Elle inscrit également le développement des Réserves naturelles régionales dans sa Stratégie Globale pour la Biodiversité (Orientation 2 - Plan d'action n°2 : Gestion et création d'aires protégées et protection d'espèces patrimoniales menacées).

Elle précise par la suite la mise en œuvre de sa compétence dans la délibération n° 15-1011 du 16 octobre 2015. Elle réaffirme sa politique en la matière via son plan climat "Une COP d'avance" adopté le 15 décembre 2017 et ambitionne selon sa mesure n°69 de créer une Réserve naturelle régionale par an.

La mission du Conservatoire du littoral, définie par le code de l'environnement (article L.322-1) consiste à « mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique ». L'établissement participe ainsi globalement à la sauvegarde du littoral en garantissant, grâce à son intervention foncière, le respect des sites naturels, de leur équilibre et de leur bon état de conservation.

Le Conservatoire du littoral a ainsi acquis le Domaine du Ranquet en 2000, avec un objectif de préservation de cet espace contre la pression foncière et afin d'assurer la continuité avec des sites naturels proches comme la forêt de Castillon, le Domaine du Ranquet et le Pourra.

En 2008, il acquiert l'étang du Pourra, espace naturel d'une qualité écologique et paysagère remarquable. L'étang est déjà une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF n°13-109-105) au regard de ses milieux naturels terrestres et aquatiques, ainsi que de sa flore et sa faune. Avec l'étang du Citis au nord et l'Estomac et Salins de Fos à l'ouest, l'étang du Pourra a été classé en mars 2006 en Zone de Protection Spéciale au titre de la Directive Oiseaux et fait donc partie du Réseau Natura 2000 (site FR9312015 « Etangs entre Istres et Fos »).

L'établissement du périmètre de la Réserve naturelle régionale du Pourra - Domaine du Ranquet s'est appuyé sur les propriétés du Conservatoire du littoral en cherchant à compléter les « dents creuses » des propriétés privées pour un maximum de cohérence.

La concertation est une étape indispensable pour prendre en compte la complexité de ce projet.

La Réserve naturelle régionale du Pourra - Domaine du Ranquet est ainsi intégrée dans le périmètre de projet d'un site classé au titre des Paysages, dans un site Natura 2000, et est composée en grande partie de terrains appartenant au Conservatoire du littoral.

- **Les sites Natura 2000** ont pour objectif le maintien ou la restauration dans un état favorable de conservation à long terme des habitats naturels des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur désignation. Les sites Natura 2000 sont dotés d'un Document d'Objectifs identifiant des mesures de gestion répondant aux enjeux écologiques et aux objectifs de conservation des habitats et des espèces. Ils comprennent également une réglementation spécifique d'évaluation des incidences sur les espèces et les habitats naturels d'intérêt communautaire (référence Directive Oiseaux et Directive Habitats Faune Flore)
- **Les sites classés** au titre du code de l'Environnement, dont la procédure de classement par décret a reçu un avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages (CDNPS), constituent une servitude d'utilité publique portée au document d'urbanisme qui induit un régime d'autorisation, lorsque "l'aspect ou l'état du site est modifié" (article L341-10 du code de l'environnement) soumis à l'Architecte des Bâtiments de France. Les travaux qui relèvent de "l'entretien courant" ne sont pas soumis à autorisation.
- **Les sites du Conservatoire du littoral** ont vocation à contribuer au « tiers naturel littoral » en un réseau de sites en bon état et valorisés, partie intégrante des territoires. La biodiversité remarquable, les fonctionnalités écologiques et hydrauliques, le patrimoine culturel et paysager qu'ils abritent doivent être préservés et enrichis. Leur valorisation au travers de l'accueil du public et d'usages compatibles peut contribuer directement à l'attractivité du territoire environnant. La gestion s'opère en partenariat avec les collectivités territoriales, les établissements publics ou les associations agréées et vise à favoriser la restauration de ces biens et l'appropriation par les populations autour de valeurs de responsabilité et de partage.

1.2 Étendue de l'opération : localisation, délimitation du secteur d'étude

Le site préposé au classement en Réserve naturelle régionale se situe au cœur d'un complexe d'étangs littoraux (dits « étangs de St-Blaise » ou « étangs intérieurs ») compris entre l'étang de Berre à l'ouest et le Golfe de Fos-sur-mer à l'est. Il répond d'autant plus fortement de ses caractéristiques écologiques et de sa pratique sociale qu'il est enclavé entre sites industriels et agglomérations urbaines. Il est composé d'un ensemble de basses collines entre lesquelles s'intercalent plusieurs zones humides (étangs et salins) de taille et d'aspect divers, ainsi que quelques parcelles à vocation agricole. Il intègre l'étang du Pourra, rejoint l'étang du Citis qu'il encercle en partie du sud à l'ouest, en passant par le domaine du Ranquet.

Trois entités composent la réserve : Le Pourra, le Domaine du Ranquet et les berges du Citis et s'étendent sur la commune du Port-de-Bouc pour la partie sud du Pourra et sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts pour le reste du périmètre.

L'étendue de la réserve porte sur 302 hectares 18 ares 19 centiares de parcelles cadastrées cumulées.



FIGURE 4 : SITUATION GEOGRAPHIQUE : VUE AERIENNE



CARTE 2 : LOCALISATION DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE POURRA – DOMAINE DU RANQUET AU NIVEAU DE LA REGION SUD PROVENCE-ALPES-COTE D’AZUR



CARTE 3 : LOCALISATION DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE POURRA – DOMAINE DU RANQUET AU NIVEAU COMMUNAL



Périmètre de la Réserve Naturelle Régionale Pourra - Domaine du Ranquet



Dossier de classement en Réserve Naturelle Régionale : Etude d'opportunité et concertation

CARTE 4 : PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU POURRA - DOMAINE DU RANQUET

1.3 Les acteurs impliqués dans le projet de Réserve naturelle régionale

Dès le début de l'étude, la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire Pays de Martigues a fait le choix d'impliquer l'ensemble des acteurs dans une démarche de co-construction du projet de Réserve naturelle régionale :

- En s'appuyant sur le comité local de gestion du site Pourra-Citis élargi aux acteurs socio-économiques
- En mettant en place une concertation auprès des propriétaires et des acteurs locaux.

Ont été conviés à prendre part à cette dynamique :

Pour les collectivités locales :

- La mairie de Saint-Mitre-les-Remparts
- La mairie de Port-de-Bouc

Pour les institutions :

- La Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Le Département des Bouches-du-Rhône
- Le Conservatoire du littoral
- La Métropole Aix-Marseille-Provence
- La Préfecture /Sous-Préfecture d'Istres
- La DREAL PACA
- La direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 13)
- L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- L'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)

Pour les gestionnaires :

- Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues
- L'Office National des Forêts (ONF)

Pour les usagers et partenaires :

- La Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône
- La société de chasse de Saint-Mitre-les-Remparts
- La société de chasse de Port-de-Bouc
- Les Salins du Midi
- Le Réseau de Transport d'Électricité (RTE)
- EID Méditerranée
- Les agriculteurs
- L'Association Chantier du Pays de Martigues

Pour les partenaires scientifiques :

- La Ligue de Protection des Oiseaux (LPO PACA)
- Le Conservatoire d'Espaces Naturels de PACA (CEN PACA)
- L'association des Amis du Parc ornithologique du Pont de Grau
- La Tour du Valat

Pour les propriétaires privés :

- Les propriétaires fonciers concernés par le périmètre de l'étude

1.4 Objets et motifs de classement en RNR

Depuis une dizaine d'années, ce territoire, et plus particulièrement le site du Pourra, a fait l'objet d'études naturalistes qui mettent en évidence la richesse floristique et faunistique de cette zone d'étangs entre terre et mer.

La beauté, les richesses et la notoriété des lieux entraînent une augmentation de la fréquentation de ces espaces qui constituent des espaces de respiration pour les urbanités des alentours.

Les loisirs motorisés d'ores et déjà interdits doivent pouvoir être mieux contrôlés. Les pratiques de loisirs comme la petite randonnée à cheval, à vélo ou à pieds, la pratique de la cueillette et de la chasse sont devenus des usages qu'il faut mieux prendre en compte et organiser afin de viser une compatibilité d'excellence entre pratiques humaines et préservation des enjeux écologiques.

Le positionnement envers les activités économiques telle que l'agriculture doit également être affirmé afin d'optimiser la relation avec ce milieu d'exception.

La création d'une Réserve naturelle régionale du Pourra - Domaine du Ranquet répond à ces nécessités de gestion et de développement territorial, avec pour objectifs de :

- Préserver les milieux ainsi que les espèces animales et végétales spécifiques
- Répondre à une demande sociale en structurant l'accueil du public et les usages en cohérence avec la préservation de la biodiversité remarquable
- Favoriser la reconnaissance de la richesse naturaliste d'un territoire marqué par une image anthropisée et industrielle

Ce classement entre dans le cadre du plan Climat de la Région Sud avec la volonté de créer une Réserve naturelle régionale par an.

1.5 Durée du classement

La durée de classement proposée est de 12 ans, renouvelables par tacite reconduction, conformément à la délibération régionale n°08-13 du 8 février 2008 et aux articles R 332-34 et 35 du Code de l'Environnement.

2. PATRIMOINES JUSTIFIANT DE L'INTERET DU CLASSEMENT

2.1 Généralités

La zone considérée, située dans les Bouches-du-Rhône, appartient au domaine biogéographique méditerranéen. Elle comprend l'étang du Pourra et l'étang de Citis, positionnés entre l'étang de Berre à l'est et le Golfe de Fos à l'ouest.

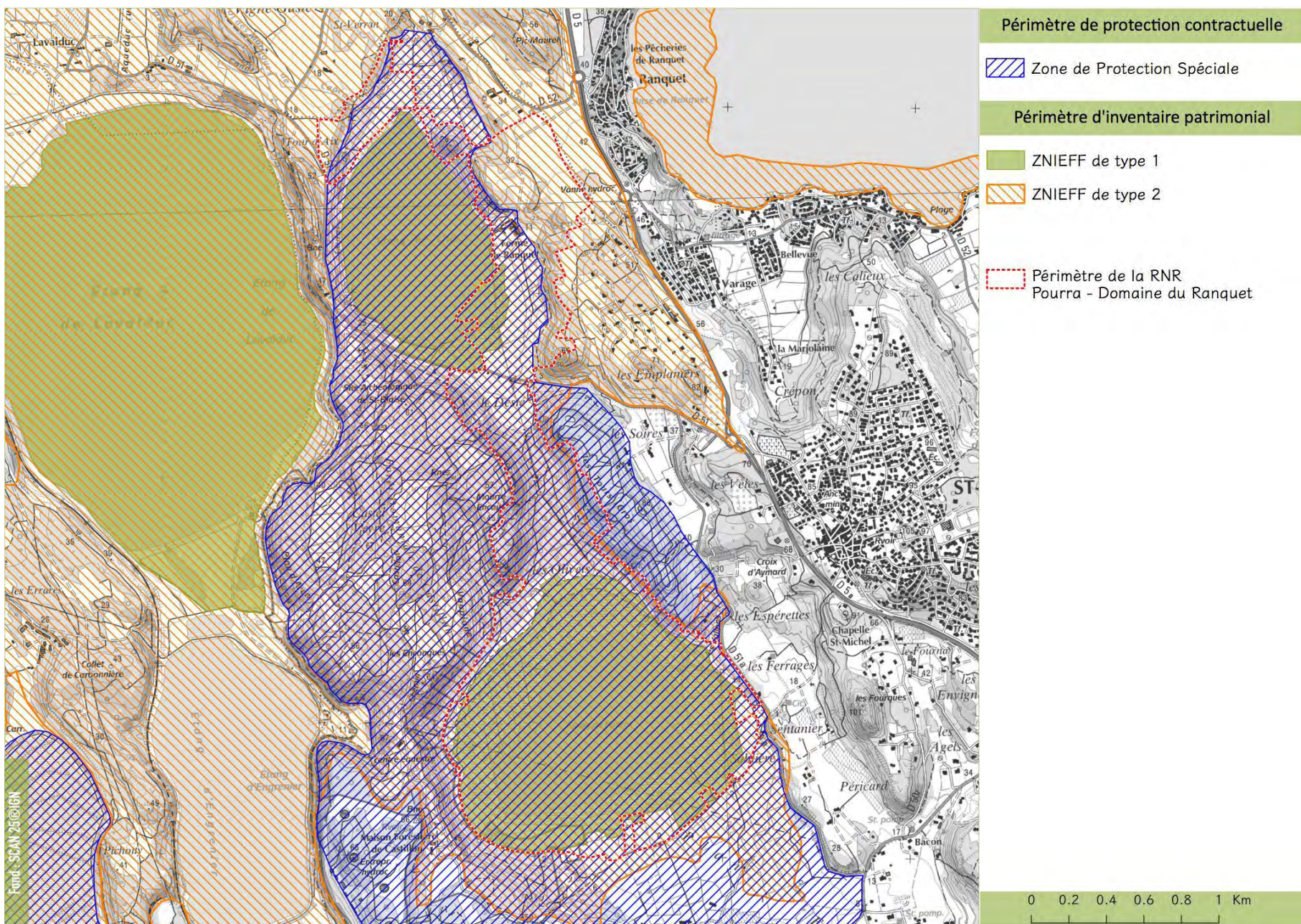
Les qualités écologiques et paysagères remarquables de ces sites sont reconnues par la communauté scientifique. Elles ont en outre motivé leur inscription à l'inventaire du patrimoine naturel régional et à des acquisitions foncières dès 2008 par le Conservatoire du littoral.

Un plan de gestion a été réalisé sur le Pourra en 2010 (*LPO* et al.) afin de préserver sa valeur patrimoniale à l'aide d'opérations de gestion à réaliser sur le long terme.

La ZPS FR9312015 «Étangs entre Istres et Fos» englobe tous ces « Étangs intérieurs » et fait l'objet d'un Document d'Objectifs Natura 2000 depuis 2011. La Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire Pays de Martigues en est l'Animateur.



FIGURE 5 : ÉTANG DU POURRA



CARTE 5 : PERIMETRE A STATUT AU NIVEAU DU PERIMETRE D'ETUDE

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2019

Une étude a été réalisée en 2017 par BRL (réunion finale de présentation le 27/03/2018) pour apprécier le fonctionnement hydrologique de l'étang du Pourra en séparant les apports du bassin versant naturel et les apports artificiels du canal de Rassuen via la conduite de Charleval.

Dans des conditions normales de précipitations, l'alimentation en eau de l'étang du Pourra provient à :

- 60 % du canal de Rassuen,
- 40 % des ruissellements au niveau du bassin versant.

Ce constat pointe la nécessité d'optimiser les ouvrages hydrauliques et leur gestion (réparation des fuites, automatisation du fonctionnement des pompes) pour alimenter en eau douce et garantir un niveau d'eau minimal dans l'étang.



FIGURE 7 : SORTIE CONDUITE CHARLEVAL



FIGURE 6 : ASSEC ETANG DU POURRA - VUE SUR SAINT-MITRE-LES-REMPARTS



-  Stations de pompage
-  Points d'eau
-  Réseau hydrographique
-  Surface en eau
-  Périmètre de la RNR
Pourra - Domaine du Ranquet

0 0.2 0.4 0.6 0.8 1 Km

Fond : BD ORTHO © IGN - 2014

CARTE 6 : CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE AU NIVEAU DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE POURRA — DOMAINE DU RANQUET

2.2 Caractérisation et fonctionnalité du milieu

Les « étangs intérieurs » dont font partie le Pourra et le Citis sont des dépressions fermées qui seraient issues d'une érosion éolienne et donc façonnées par le mistral depuis la fin du Quaternaire. Elles se caractérisent notamment par des dimensions kilométriques, une altitude négative et une certaine étanchéité de leur plancher argilo-gréseux. Le Pourra et le Citis ont un régime hydrologique endoréique, c'est à dire qu'ils n'ont pas d'exutoire. Les sorties d'eau sont principalement apparentées à l'évaporation. Parmi les étangs intérieurs, ce sont les seuls à ne pas présenter une forte salinité.

- ÉTANG DU POURRA

D'une superficie de 157 ha, l'étang du Pourra est situé en-dessous du niveau de la mer (-6,40 m NGF). Dans son fonctionnement naturel, l'étang subit un assec estival, alimenté par quelques sources plus ou moins taries, il ne reçoit de l'eau que par les précipitations sur son bassin versant (10,3 km²). C'est une cuvette endoréique et les eaux qui l'alimentent ne quittent l'étang que par évaporation. De la fin des années 1980 à 2016, l'étang était loué à un propriétaire privé et la gestion des niveaux d'eau était conduite à des fins cynégétiques. La régulation du niveau des eaux (prise d'eau du canal de Rassuen via conduite de Charleval) avait favorisé une inondation continue et le développement d'une importante roselière. Les milieux observés aujourd'hui résultent en grande partie de ces modifications du régime hydraulique. Sur les berges, on rencontre de la roselière, mais aussi de la sansouïre (formations typiques des milieux salés), des prairies humides et des peuplements de tamaris. Au nord de l'étang, une végétation ligneuse s'est développée. Elle est composée d'une formation arborée de ripisylve avec des peupliers blancs ou encore des tamaris et des pins d'Alep.

Les abords du Pourra présentent un ensemble de garrigues et de pinèdes plus ou moins ouvertes en pelouses sèches et une autre partie qui est cultivée.

- ÉTANG DE CITIS – FERME DU RANQUET

L'étang de Citis d'une superficie de 100 ha est situé, comme le Pourra en-dessous du niveau de la mer (- 7 m NGF) et avait un fonctionnement hydraulique et les caractéristiques d'une cuvette endoréique. Anciennement utilisé comme une saline, le Citis est aujourd'hui un étang d'eau douce à niveau très variable, dépendant des précipitations tombées sur son bassin versant (surface non déterminée) et alimenté artificiellement par la Compagnie des Salins du Midi.

Au sud-est de l'étang s'est développée une roselière et une forêt galerie de tamaris. Sur les rives est et sud-est, un ensemble de prairies humides et irriguées ainsi qu'une haie de peupliers noirs subsistent.

Les berges de l'étang de Citis sont principalement des milieux cultivés (prairies pâturées et céréales), des pinèdes et quelques pelouses sèches.



FIGURE 8 : SENTIER ENTRE PINEDE ET GARRIGUE VERS LES OLIVETS



FIGURE 9 : INTERFACE MILIEUX SALANTS ROSELIERE

2.3 Habitats naturels

- ÉTANG DU POURRA

La connaissance fine des habitats naturels date de 2010 et est antérieure à l'abandon du régime de remplissage artificiel de l'étang. Du fait de l'arrêt des apports d'eau artificiels en mai 2016, les conditions hydrauliques ont été largement modifiées. L'étang s'est retrouvé en assec de juillet 2016 à novembre 2017, il s'agit alors d'un fonctionnement naturel dont la présence en eau est corrélée au régime des précipitations, cette période présentant une forte sécheresse.

Des travaux ont alors été effectués pour permettre le maintien d'un niveau d'eau suffisant dans l'étang en concertation avec les Salins du Midi. Les milieux sont actuellement en train de se réadapter aux conditions hydrauliques plus naturelles, c'est-à-dire temporaires, ce qui signifie une présence d'eau en période humide et un assec en période sèche, ce qui est le propre des zones humides en climat méditerranéen.

TABEAU 1: HABITATS NATURELS A FORTE VALEUR PATRIMONIALE (SITUATION EN 2010)

Nb = 8

Type Corine	Code Corine	Statut (Natura 2000)	Dernière observation	Valeur patrimoniale
Eaux eutrophes	22.13	IC (3150)	2015	Forte
Communautés flottantes des eaux peu profondes	22.432	IC (3150)	2010	Forte
Tapis immergés de Characées	22.44	IC (3140)	2010	Forte
Gazons méditerranéens amphibies halo-nitrophiles	22.34	PR (3170)	2010	Très forte
Fourrés des marais salés méditerranéens	15.61	IC (1420)	2010	Forte
Gazons à Salicorne et <i>Suaeda</i>	15.11	IC (1310)	2010	Forte
Prés salés méditerranéens à <i>Juncus maritimus</i> et <i>J. acutus</i>	15.51	IC (1410)	2010	Forte
Pelouses xériques de la Méditerranée occidentale	34.51	PR (6220)	2010	Forte

TABLEAU 2 : AUTRES HABITATS IMPORTANTS (HABITATS D'ESPECES PATRIMONIALES)

Nb = 7

Type Corine	Code Corine	Statut (Natura 2000)	Dernière obs.	Valeur patrimoniale
Végétation à Scirpes halophiles	53.17	—	2010	Forte
Phragmitaies	53.11	—	2017	Forte
Gazons à Brachypode de Phénicie	34.36	—	2010	Très forte
Garrigues calcicoles de l'ouest méso-méditerranéen	32.4	—	2010	Faible
Forêts méditerranéennes de peupliers, d'ormes et de frênes	44.6	92A0	2010	Forte
Fourrés de Tamaris	44.813	—	2017	Moyenne
Cultures sèches	82	—	2010	Moyenne

L'étang bénéficie depuis 2008 d'une protection par maîtrise foncière sur une grande partie. Le plan de gestion animé par la Métropole Aix-Marseille-Provence en permet une gestion adaptée des milieux et des suivis d'amélioration des connaissances.

Une évolution spontanée des milieux est attendue en réponse aux nouvelles conditions hydrauliques moins inondées. Elle pourra se traduire par des changements et une redistribution des habitats naturels (ex. : réduction de la roselière, augmentation en surface des prés salés, des sansouïres et des végétations amphibies, prolifération des tamaris...).

- ÉTANG DU CITIS – FERME DU RANQUET

En termes d'habitats naturels, le Citis a fait l'objet de peu d'inventaires précis et ne bénéficie que d'un niveau de connaissances moyen.

TABLEAU 3 : HABITATS NATURELS A PLUS FORT ENJEU DE CONSERVATION :

Nb = 5

Type Corine	Code Corine	Statut (Natura 2000)	Dernière obs.	Valeur patrimoniale
Gazons méditerranéens amphibies halo-nitrophiles	22.34	PR (3170)	2010	Très forte
Pelouses xériques de la Méditerranée occidentale	34.51	PR (6220)	2013	Forte
Prés salés méditerranéens à Juncus maritimus et J. acutus	15.51	IC (1410)	2013	Forte
Eaux eutrophes	22.13	IC (3150)	2013	Forte
Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes	37.4	IC (6420)	2013	Forte

TABLEAU 4 : AUTRES HABITATS IMPORTANTS (HABITATS D'ESPECES PATRIMONIALES) :

NB = 4

Type Corine	Code Corine	Statut (Natura 2000)	Dernière obs.	Valeur patrimoniale
Phragmitaies	53.11	—	2017	Forte
Garrigues calcicoles de l'ouest méso-méditerranéen	32.4	—	2012	Faible
Forêts méditerranéennes de peupliers, d'ormes et de frênes	44.6	92A0	2010	Forte

Fourrés de Tamaris	44.813	—	2017	Moyenne
--------------------	--------	---	------	---------

La carte suivante compile les informations du Plan de gestion du Pourra (2010) et de la cartographie des habitats du site NATURA 2000 (2012).

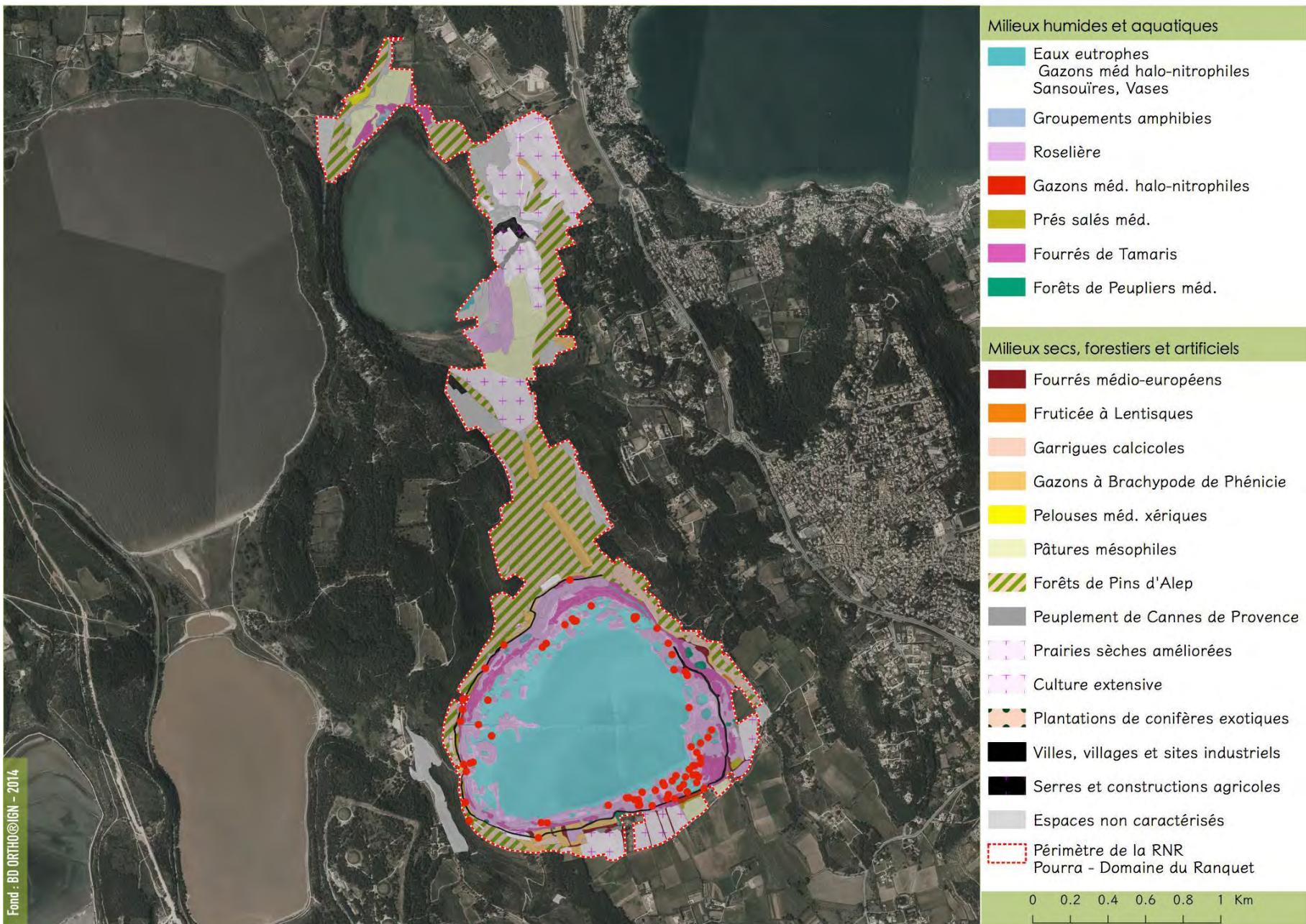
Sur le Pourra, la répartition des habitats naturels du Pourra a évolué depuis, au regard de la présence en eau variable, et rare entre 2016 et 2018. Les milieux de sansouïre, d'humidité temporaire et les fourrés de tamaris ont pu voir leur développement s'accélérer. Au niveau du Citis, les conditions hydrologiques n'ont pas réellement été modifiées, ce qui n'a pas entraîné une importante évolution des habitats. Cependant l'arrêt du pâturage équin sur le Domaine du Ranquet peut conduire à une certaine fermeture des habitats herboux. C'est pourquoi le pâturage ovins a été remis en place depuis 2018, par le Conservatoire du littoral, à titre expérimental.



FIGURE 11 : PATURAGE OVINS



FIGURE 10 : ZONE HUMIDE



CARTE 7 : CARTE DES HABITATS NATURELS AU NIVEAU DU PERIMETRE D'ETUDE

La flore des étangs est particulièrement riche et diversifiée. Les espèces les plus remarquables sont liées à la nature temporaire des inondations de l'étang du Pourra : plantes aquatiques, plantes amphibies et plantes de prairies humides. Les garrigues et pinèdes voisines abritent des espèces typiques des pourtours de l'Étang de Berre.

- ÉTANG DU POURRA

Le niveau de connaissances sur la flore du Pourra est très bon. Il est issu des inventaires et des suivis mis en œuvre dans le cadre du plan de gestion. Cependant les données restent assez partielles concernant les plantes aquatiques.

TABEAU 5 : ESPÈCES A PLUS FORTE VALEUR PATRIMONIALE (ESPÈCES RARES, MENACÉES ET REMARQUABLES) :

Nom français	Nom scientifique	Statut	Habitat	Dernière obs.	Valeur patrimoniale
ESPÈCE AVÉRÉES Nb = 11					
Crypside piquant	<i>Crypsis aculeata</i> (L.) Aiton, 1789	PR	Mares temporaires halo-nitrophiles et autres milieux pionniers saumâtres	2016	Forte
Bugrane sans épines	<i>Ononis mitissima</i> L., 1753	PR	Prairies détrempées l'hiver	2013	Forte
Zannichellie pédicellée	<i>Zannichellia palustris</i> subsp. <i>pedicellata</i> (Wahlenb. & Rosén) Arcang., 1882	PR	Eaux douces à saumâtres, à assec estival	2012	Moyenne
Characée connivente	<i>Chara connivens</i> P.Salzmann ex A.Braun, 1835	—	Eaux douces à saumâtres, à assec estival	2012	Moyenne
Chénopode à feuilles grasses	<i>Oxybasis chenopodioides</i> (L.) S.Fuentes, Uotila & Borsch, 2012	—	Mares temporaires halo-nitrophiles et autres dépressions saumâtres	2012	Forte
Liseron rayé	<i>Convolvulus lineatus</i> L., 1759	PR	Pelouses sèches	2012	Moyenne
Hélianthème à feuilles de Marum	<i>Helianthemum marifolium</i> Mill., 1768	PN	Garrigues ouvertes	2012	Forte
Alpiste paradoxal	<i>Phalaris paradoxa</i> L., 1763	PR	Champs et friches humides	2012	Moyenne
Passerine	<i>Thymelaea passerina</i> subsp. <i>pubescens</i> (Guss.) Meikle, 1985	—	Zones sablonneuses temporairement inondées	2009	Moyenne
Alpiste mineur	<i>Phalaris minor</i> Retz., 1783	—	Pelouses et friches rudérales	2008	Moyenne
Ruppie maritime	<i>Ruppia maritima</i> L.	PR	Eaux saumâtres à salées, à assec estival	2012	Moyenne

ESPÈCES POTENTIELLES Nb >= 6					
Althénie filiforme	<i>Althenia filiformis</i> Petit, 1829	PR LRN : VU LRR : VU	Eaux saumâtres à salées, temporaires	<i>Probablement citée par erreur</i>	Forte
Chiendent allongé	<i>Elytrigia elongata</i> (Host) Nevski, 1936	PR	Sansouïres	Biblio MOLINIER R.	Moyenne
Garidelle fausse Nigelle	<i>Nigella nigellastrum</i> (L.) Willk., 1880	PN LRN : EN LRR : EN	Cultures sèches	1957	Très forte
Pulicaire de Sicile	<i>Pulicaria sicula</i> (L.) Moris, 1843	PR LRN : VU LRR : EN	Mares temporaires halonitrophiles, prés salés	1926	Très forte
Statice dure	<i>Limonium duriusculum</i> (Girard) Fourr., 1869	PN	Sol tassé des sansouïres	Biblio MOLINIER R.	Forte
Bugrane visqueux	<i>Ononis viscosa</i> L., 1753	LRN : EN LRR : VU	Friches thermophiles	1998	Moyenne

Légende :

PN : Protection nationale

PR : protection régionale PACA

LRN & LRR : liste rouge de l'UICN, nationale & régionale

catégories EN : en danger

VU : vulnérable

Comme pour les habitats naturels dans lesquels elles évoluent, les espèces végétales vont probablement se redistribuer en fonction des conditions d'inondation actuelles et à venir.

La présence d'espèces exotiques envahissantes (Herbe de la Pampa, Sénéçon en arbre, Jussie, Olivier de Bohême, ...) est avérée sur le site et fait l'objet d'actions de contrôle ciblées pour en limiter leur propagation.

- ÉTANG DU CITIS – FERME DU RANQUET

N'ayant pas fait l'objet d'inventaires poussés et récents, la flore du Citis reste à un niveau de connaissances très partiel, voire insuffisant. Certaines espèces y sont néanmoins répertoriées dans la base *SILENE Flore* du CBN.

TABLEAU 6 : ESPECES A PLUS FORTE VALEUR PATRIMONIALE (ESPECES RARES, MENACEES ET REMARQUABLES) :

Nom français	Nom scientifique	Statut	Habitat	Dernière obs.	Valeur patrimoniale
ESPÈCES AVÉRÉES Nb = 3					
Bugrane sans épines	<i>Ononis mitissima</i> L., 1753	PR	Prairies détrempées l'hiver	2012	Forte
Ophrys de Provence	<i>Ophrys provincialis</i> (Baumann & Künkele) Paulus, 1988	PR	Pelouses sèches	2008	Moyenne
Hélianthème à feuilles de ledum	<i>Helianthemum ledifolium</i> (L.) Mill., 1768	PR LRN : NE LRR : EN	Pelouses sèches argilo- sableuses	2008	Forte
ESPÈCES POTENTIELLES Nb = 4					

Bugrane pubescent	<i>Ononis pubescens</i> L., 1771	—	Friches et pelouses sèches	Biblio MOLINIER R.	Moyenne
Crépide de Zante, Crépis de Zante	<i>Crepis zacintha</i> (L.) Babc., 1941	—	Pelouses ouvertes, cultures, friches, à humidité hivernale	Biblio MOLINIER R.	Moyenne
Scirpe du littoral	<i>Schoenoplectus</i> <i>litoralis</i> (Schr.) Palla, 1888	LRN : NT LRR : VU	Bords d'étangs saumâtres	Biblio MOLINIER R.	Forte
Statice dure, Limonium dur	<i>Limonium</i> <i>duriusculum</i> (Girard) Fourr., 1869	PN	Sols tassés des sansouïres	Biblio MOLINIER R.	Forte

Légende :

PN : Protection nationale

PR : protection régionale PACA

LRN & LRR : liste rouge de l'UICN nationale/ régionale

catégories EN : en danger

VU : vulnérable

NT : quasi menacée

Ne : non évaluée



FIGURE 12 : HELIANTHEME A FEUILLES DE MARUM
Helianthemum marifolium Mill., 1768 ©Biodiv



FIGURE 13 : BUGRANE SANS EPINES
Ononis mitissima L., 1753 © Biodiv



Espèces floristiques à forte patrimoniale forte

- Chénopode à feuilles grasses
- Crypside piquant
- ★ Hélianthème à feuilles de Marum
- ▼ Bugrane sans épines
- Périimètre de la RNR Pourra - Domaine du Ranquet

Source : SILENE FLORE - Février 2018

0 0.2 0.4 0.6 0.8 1 Km

CARTE 8 : STATIONS CONNUES DE LA FLORE PATRIMONIALE AU NIVEAU DU PERIMETRE D'ETUDE

Les espèces les plus remarquables de la faune du Pourra et de Citis sont celles liées aux zones humides. On y trouve notamment une grande diversité d'oiseaux migrateurs, hivernants et des oiseaux nicheurs typiques des étangs et des roselières méditerranéennes. D'autres espèces patrimoniales parmi les insectes, les batraciens et les reptiles y ont été répertoriées.

- ÉTANG DU POURRA

Le niveau de connaissances de la faune est globalement bon sur le Pourra. Il est excellent en ce qui concerne l'avifaune, suivie depuis de nombreuses années par le gestionnaire. D'autres inventaires ont été ciblés sur les insectes, les batraciens, les reptiles et les mammifères dans le cadre du plan de gestion et des suivis. Quelques données supplémentaires ont également été récupérées dans les bases *SILENE Faune* du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN PACA) et *Faune PACA* de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO PACA).

L'étang du Pourra présente un très grand intérêt pour les espèces d'oiseaux en migration et en hivernage. Il est également riche en espèces patrimoniales d'oiseaux nicheurs. Le Docob de la ZPS FR9312015 des « Étangs entre Istres et Fos » fait état de 21 espèces nicheuses dont 6 de l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux.

TABEAU 7 : ESPECES A PLUS FORTE VALEUR PATRIMONIALE (ESPECES RARES, MENACEES ET REMARQUABLES) :

Nom français	Nom scientifique	Statut	Dernière obs.	Habitat	Valeur patrimoniale
INVERTÉBRÉS					
Avérés Nb = 5					
Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	PN LRN : LC LRR : NT DH2	2013 (LPO)	Eaux courantes	Faible (fréquentation occasionnelle)
Gomphe à crochets	<i>Onychogomphus uncatus</i> (Charpentier, 1840)	LRN : LC LRR : NT	2013 (LPO)	Eaux courantes	Faible (fréquentation occasionnelle)
Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i> (Dale, 1834)	PN LRN : LC LRR : NT DH2	2013 (LPO)	Eaux courantes	Faible (fréquentation occasionnelle)
Cordulégastre annelé	<i>Cordulegaster boltonii immaculifrons</i> Selys in Selys et Hagen, 1850	LRN : LC LRR : LC	2014 (LPO)	Eaux courantes	Faible (fréquentation occasionnelle)
Diane	<i>Zerynthia polyxena</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	PN LRN : LC LRR : NT DH4	2016 (AGIR)	Ripisylves et ourlets humides de prairies	Moyenne
Potentiels Nb = 1					
Zygène des prés	<i>Zygaena trifolii</i> (Esper, 1783)	LRR : VU	2016 (AGIR)	zones marécageuses et prairies humides	Forte
POISSONS					
Avérés/Potentiels Nb = 1					
Anguille d'Europe	<i>Anguilla anguilla</i> (Linnaeus, 1758)	LRN : CR	avant 2016	Eaux libre Alevinages passés !	Forte

AMPHIBIENS					
Avérés Nb = 2					
Pélodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i> (Daudin, 1803)	PN LRN : LC LRR : NT	2013	Fossés roubines, mares temporaires	Moyenne
Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i> (Laurenti, 1768)	PN LRN : LC LRR : LC DH4	2013	Pré salés, sables, mares temporaires fossés ornières	Faible
REPTILES					
Avérés Nb = 2					
Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i> (Linnaeus, 1758)	PN LRN : LC LRR : EN DH4	2018	Eaux libres	Très forte
Psammodrome d'Edwards	<i>Psammodromus edwardsianus</i> (An. Dugès, 1829)	PN LRN : NT LRR : NT	2013	Milieux ouverts secs	Moyenne
Potentiel Nb = 1					
Lézard ocellé	<i>Timon lepidus</i> (Daudin, 1802)	PN	1992	Rocailles, milieux ouverts	Forte
OISEAUX					
Nicheurs Nb = 9					
Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i> (Linnaeus, 1766)	PN LRN : EN LRR : EN DO1	2017	Roselière inondée	Très forte Assez fort LPO Très fort DOCOB
Rousserole turdoïde	<i>Acrocephalus arundinaceus</i> (Linnaeus, 1758)	PN LRN : VU LRR : VU	2017	Roselière inondée	Forte
Lusciniole à moustaches	<i>Acrocephalus melanopogon</i> (Temminck, 1823)	PN LRN : EN LRR : VU DO1	2017	Roselière inondée	Forte
Talève sultane	<i>Porphyrio porphyrio</i> (Linnaeus, 1758)	PN LRN : VU LRR : EN DO1	2016	Roselière inondée	Très forte
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i> (Pallas, 1764)	PN LRN : LC LRR : LC	2013	Roselière inondée	Faible
Canard chipeau	<i>Mareca strepera</i> (Linnaeus, 1758)	PN LRN : LC LRR : VU	2013	Sansouïres, Jonchaies, roselières	Moyenne
Panure à moustache	<i>Panurus biarmicus</i> (Linnaeus, 1758)	PN LRN : LC LRR : VU DO1	2016	Roselière inondée	Forte
Nette rousse	<i>Netta rufina</i> (Pallas, 1773)	LRN : LC LRR : VU	2016	Roselières, sansouïres	Moyenne
Échasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i> (Linnaeus, 1758)	PN LRN : LC LRR : LC DO1	2017	Sansouïres tranquilles	Moyenne
Nicheur potentiel (selon année) Nb = 6					
Grèbe à cou noir	<i>Podiceps nigricollis</i> Brehm, 1831	PN LRN : LC LRR : CR	2017	Plan d'eau avec berges végétalisées	Forte
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i> (Linnaeus, 1758)	PN LRN : NT LRR : LC DO1	2012	Marais d'eau douce	Moyenne
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i> Linnaeus, 1766	PN LRN : LC LRR : EN DO1	2017	Tamariçaie, Roselière inondée	Très Forte

Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i> (Linnaeus, 1758)	PN LRN : NT LRR : VU DO1	2012	Roselière inondée	Forte
Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i> (Linnaeus, 1758)	LRN : VU LRR : NA DO2	2013	Étang, Roselière inondée	Faible
Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i> (Linnaeus, 1758)	PN LRN : LC LRR : LC DO1	2016	Massif forestier et barres rocheuses	Moyenne
MAMMIFÈRES Nb = 1					
Putois d'Europe	<i>Mustela putorius</i> Linnaeus, 1758	LRN: NT	1991	Marais d'eau douce	Moyenne

Légende :

PN : Protection nationale

DO1 & DO2 : Annexe 1 et 2 de la Directive Oiseaux

LRN & LRR : liste rouge de l'UICN nationale/ régionale

Catégories CR : en danger critique

EN : en danger

VU : vulnérable

NT : quasi menacée

LC : préoccupation mineure

NA : non applicable

Si l'avifaune du Pourra est bien connue grâce aux suivis réguliers, les connaissances restent encore partielles sur certains groupes comme les chauves-souris ou les mollusques.

Une évolution des peuplements faunistiques est prévisible en réponse aux nouvelles conditions hydrauliques de l'étang.

Les principes généraux de conservation des qualités de l'étang pour l'avifaune sont les suivants :

- conservation d'une surface en eau conséquente en hiver pour les oiseaux d'eau (hivernants et migrateurs (canards, flamants...) ;
- conservation de roselières inondées jusqu'au printemps pour les oiseaux nicheurs.
- maintien d'une lame d'eau suffisante jusqu'au début de l'été pour permettre la nidification des laro-limicoles, espèces inféodées aux lagunes et aux rivages marins.

Notons que quelques espèces animales exotiques se développent sur l'étang du Pourra, comme le Ragondin ou l'écrevisse de Louisiane.

- ÉTANG DU CITIS

Hormis en ce qui concerne l'avifaune pour laquelle la zone est assez bien connue, l'étang de Citis ne bénéficie que d'un niveau de connaissances très partiel, voire insuffisant sur les autres groupes de la faune en raison du manque d'inventaires ciblés récents. Seules quelques données issues des bases *SILENE Faune* du *CEN PACA* et *Faune PACA* de la *LPO PACA* sont disponibles mais à prendre avec recul étant donné la forte évolution des paysages dans ce secteur (mise en eau permanente).

Le Docob de la ZPS indique 9 espèces nicheuses dont 1 de l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux. On note un fort intérêt migratoire et d'hivernage avec la présence en stationnement hivernal de diverses espèces de canards plongeurs et de surface en effectifs notables.

TABLEAU 8 : ESPECES A PLUS FORTE VALEUR PATRIMONIALE (ESPECES RARES, MENACEES ET REMARQUABLES) :

Nom français	Nom scientifique	Statut	Dernière obs.	Habitat	Valeur patrimoniale
INVERTÉBRÉS					
Potentiels Nb = 2					
Leste à grands stigmas	<i>Lestes macrostigma</i> (Eversmann, 1836)	LRN : EN LRR : EN	1988	Salins, marais à scirpe	Très forte
Gomphe à crochets	<i>Onychogomphus uncatus</i> (Charpentier, 1840)	LRN : LC LRR : NT	1995 (CEN)	Eaux courantes	Moyenne
REPTILES					
Avérés Nb = 1					
Lézard ocellé	<i>Timon lepidus</i> (Daudin, 1802)	PN	1992	Rocailles, milieux ouverts	Forte
OISEAUX					
Potentiels Nb = 12					
Mouette mélanocéphale	<i>Ichthyæetus melanocephalus</i> (Temminck, 1820)	PN LRN : LC LRR : VU DO1	2017	Ilots, sansouïres et roselières	Moyenne
Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i> (Linnaeus, 1766)	PN LRN : NT LRR : VU DO2	2017	Sansouïres	Moyenne
Rousserole turdoïde	<i>Acrocephalus arundinaceus</i> (Linnaeus, 1758)	PN LRN : VU LRR : VU DO1	2011	Roselière inondée	Forte
Sterne naine	<i>Sternula albifrons</i> (Pallas, 1764)	PN LRN : LC LRR : EN DO1	2013	Cordons sableux - arrières plages	Forte NON NICHEUR
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i> Linnaeus, 1758	PN LRN : LC LRR : VU DO1	2011	Marais et salins littoraux. Eaux libres (radeaux)	Moyenne
Tadorne de Belon	<i>Tadorna tadorna</i> (Linnaeus, 1758)	PN LRNLC LRRLC DO1	2017	Sansouïres, Lagunes côtières	Moyenne
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i> Linnaeus, 1766	PN LRN LC LRR EN DO1	2016	Roselière inondée	Forte
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i> (Linnaeus, 1758)	PN LRN NT LRR VU DO1	2009	Roselière inondée	Forte
Échasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i> (Linnaeus, 1758)	PN LRN LC LRR LC DO1	2012	Sansouïres tranquilles	Moyenne
Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i> (Linnaeus, 1758)	LRN LC LRR EN DO2	2017	Berges herbeuses des étangs	Moyenne HIVERNAGE
Grèbe à cou noir	<i>Podiceps nigricollis</i> Brehm, 1831	PN LRN LC LRR CR DO1	2017	Plan d'eau avec berges végétalisées	Très forte
Nette rousse	<i>Netta rufina</i> (Pallas, 1773)	LRN LC LRR VU DO2	2016	Roselières, sansouïres	Moyenne

Légende :

PN : Protection nationale

DO1 & DO2 : Annexe 1 et 2 de la Directive Oiseaux

LRN & LRR : liste rouge de l'UICN nationale/ régionale

Catégories CR : en danger critique

EN : en danger

VU : vulnérable

NT : quasi menacée

LC : préoccupation mineure

NA : non applicable

Notons que le Citis fait l'objet d'une importante prolifération d'espèces exotiques envahissantes végétales (Jussie, Herbe de la Pampa, Séneçon en arbre, Olivier de Bohème...) et animale (Ragondin, Tortue de Floride...).



FIGURE 14 : BIHOREAU GRIS
Nycticorax nycticorax (Linnaeus, 1758)



FIGURE 15 : SYMPETRUM STRIE
Sympetrum striolatum (Charpentier, 1840)



Fond : BD ORTHO@IGN - 2014

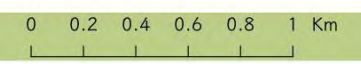
Espèce animale inféodée aux habitats
aquatiques à valeur patrimoniale forte



Cistude d'Europe

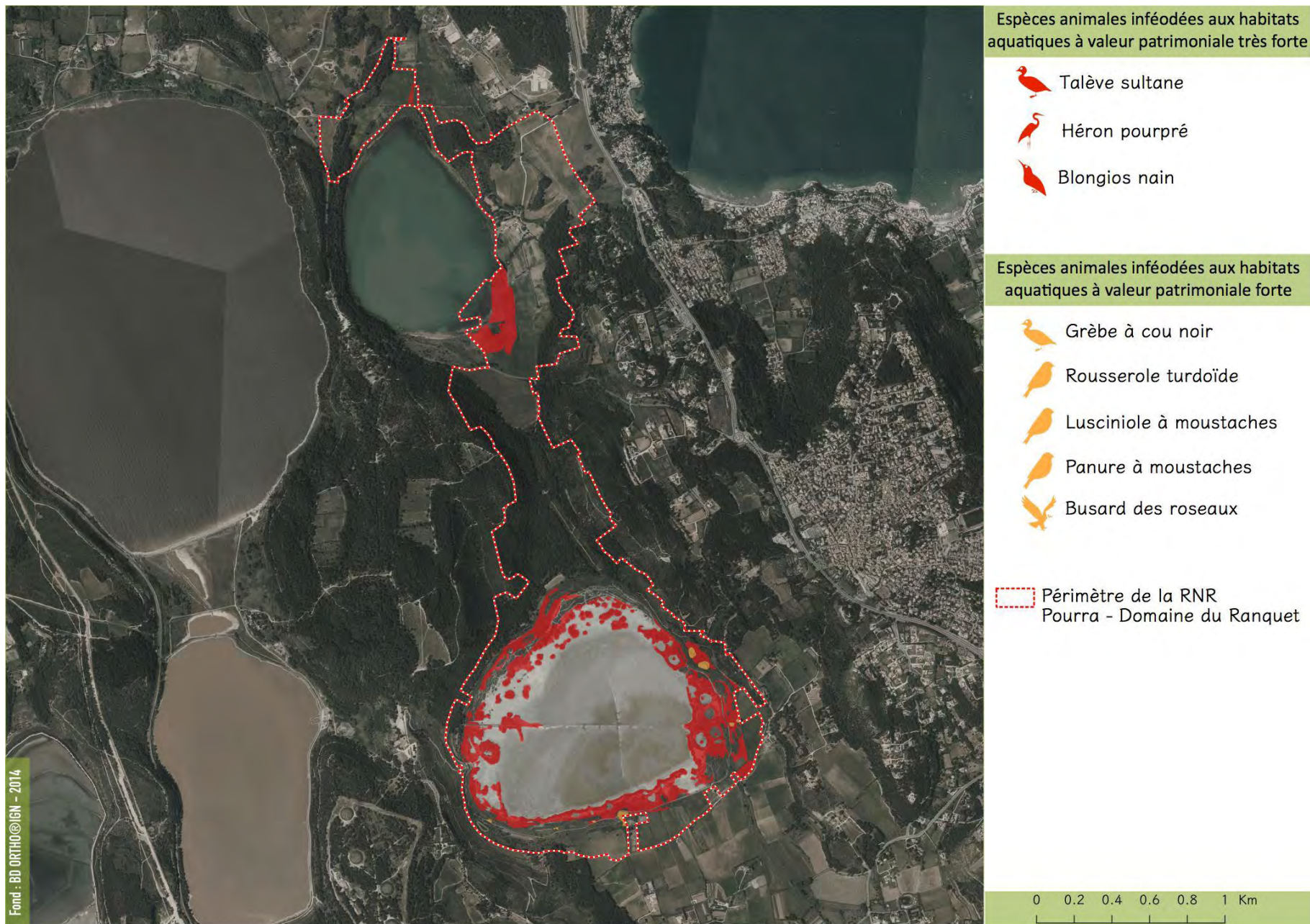


Périmètre de la RNR
Pourra - Domaine du Ranquet



CARTE 9 : DISTRIBUTION POTENTIELLE DES ESPECES ANIMALES A FORTE VALEUR PATRIMONIALE INFEODEES AUX HABITATS AQUATIQUES

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2019



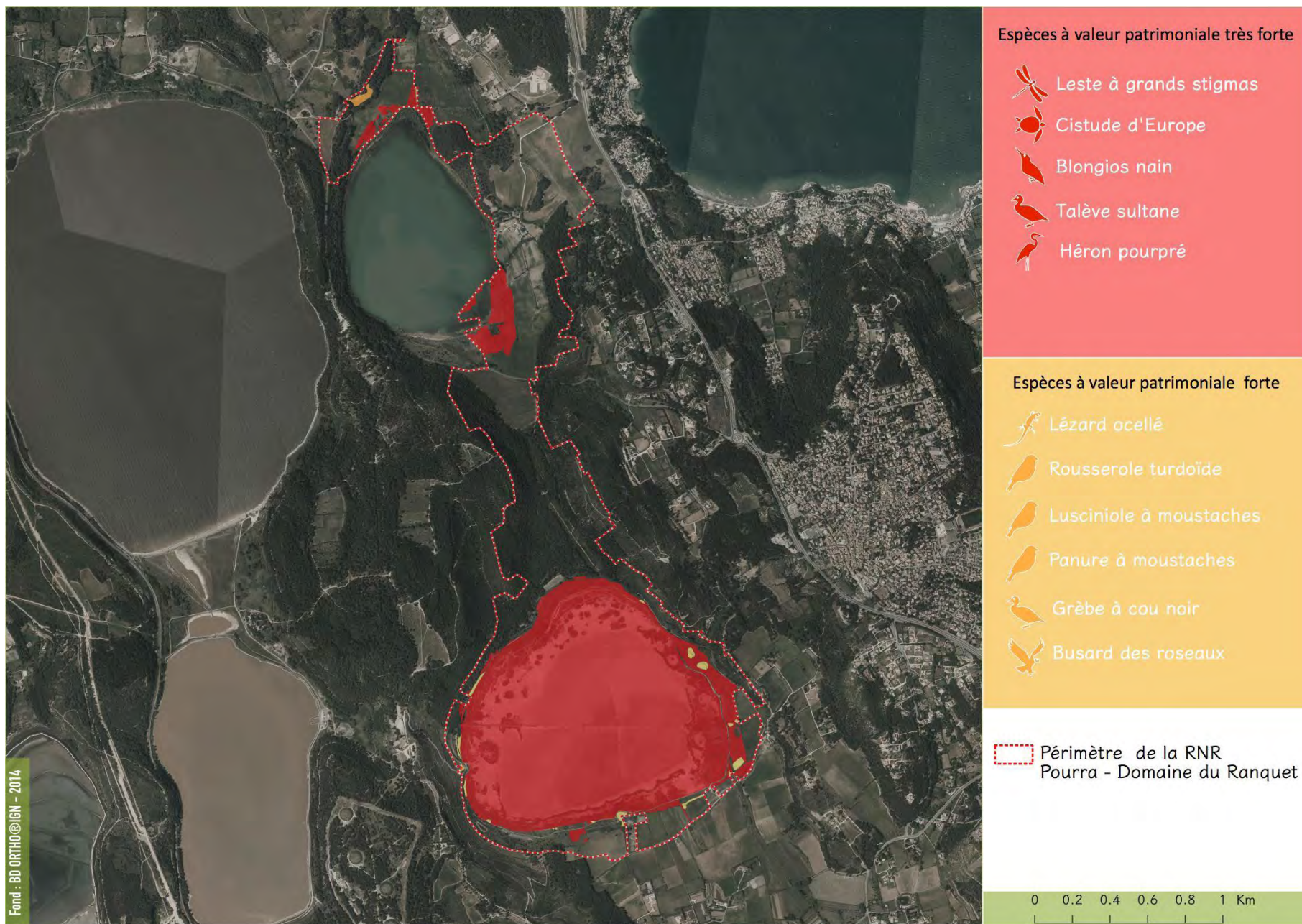
CARTE 10 : DISTRIBUTION POTENTIELLE DE L'AVIFAUNE PATRIMONIALE INFEODEES AUX HABITAT HYGROPHILES



CARTE 11 : DISTRIBUTION POTENTIELLE D'ESPECES ANIMALES PATRIMONIALES INFEODEES AUX HABITATS HALOPHILES

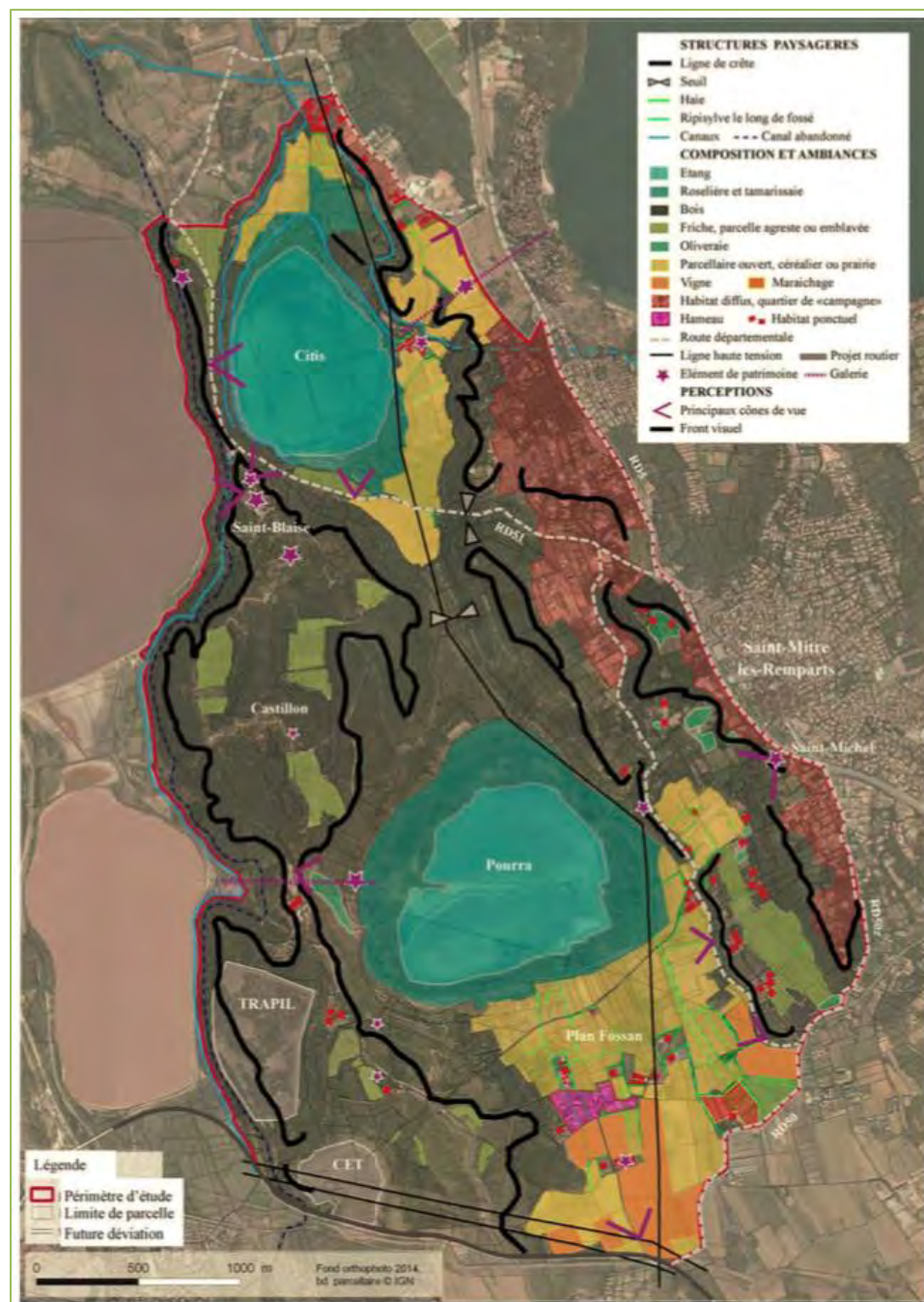


CARTE 12 : DISTRIBUTION POTENTIELLE DES REPTILES INFEODES AUX HABITATS OUVERTS ET SECS



CARTE 13 : SYNTHESE DE DISTRIBUTION POTENTIELLE DES ESPECES ANIMALES A VALEUR PATRIMONIALE

La zone concernée présente une grande valeur paysagère. Elle englobe trois grandes unités paysagères définies et décrites lors du dossier de classement du site au titre de la loi du 2 mai 1930 : la « dépression de l'étang du Pourra », les « collines agrestes de Saint-Mitre » et la « dépression de l'étang du Citis ».



CARTE 14 : COMPOSITION PAYSAGERE

Source : Rapport de présentation - Projet de classement au titre de la loi du 2 mai 1930 : "Les étangs de Saint-Blaise et la forêt de Castillon" - Janvier 2017

La dépression de l'étang du Pourra est caractérisée par des zones humides de roselières, de tamaris et de prairies humides au contact de l'étang, qui se prolongent par un parcellaire de polyculture couvrant la plaine agricole de Plan Fossan.

Les collines agrestes de Saint- Mitre sont composées d'une mixité d'ambiances construites, agrestes et boisées.

La dépression de l'étang du Citis, intéressante pour ses ambiances humides, est elle aussi entourée de roselières et de prairies. Elle s'inscrit en contraste avec l'écrin boisé à dominance de pinède qui cerne la dépression.

Divers panoramas et des perceptions "en balcon" mettent en scène les étangs, depuis les collines environnantes (Ranquet, Saint-Blaise, Saint-Mitre, Castillon...). Les horizons témoignent de l'environnement urbain et industriel mais aussi de lointains reliefs régionaux.

Ces paysages pittoresques qui peuvent être qualifiés de "relique" offrent une précieuse rupture de temps et d'espace. Ils sont reconnus comme "un territoire préservé, un poumon vert entre l'étang de Berre et le golfe de Fos" à la fois par les habitants des communes, les visiteurs de la forêt de Castillon et les élus locaux.

2.7 Patrimoines

Le patrimoine archéologique et architectural est remarquable sur les pourtours des étangs. L'occupation humaine y est très ancienne. Les vestiges archéologiques présents constituent un patrimoine majeur pour la Provence.

Saint-Blaise est un des plus remarquables oppida de Provence, situé stratégiquement à la rencontre du littoral et des grands axes d'échange, via l'étang de Berre et les routes commerciales. Il a présenté des périodes d'occupation majeures : préhistorique, celto-ligure, paléochrétienne et médiévale.

Un important patrimoine bâti est également reconnu sur le site, comme les chapelles de Saint-Blaise et de Saint-Michel, mais aussi du bâti rural et industriel, avec le Mas de l'Hôpital, la Maison de maître du Ranquet ou le Canal de Saint-Mitre près du Ranquet.



CARTE 15 : PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET ARCHEOLOGIQUE

Source : Rapport de présentation - Projet de classement "Les étangs de Saint-Blaise et la forêt de Castillon" - Janvier 2017

2.8 Bilans et enjeux généraux de conservation hiérarchisés

Les enjeux locaux de conservation concernant les habitats naturels, les espèces végétales et les espèces animales pourront être déterminés et hiérarchisés en fonction du croisement de leur valeur patrimoniale énoncées ici et des menaces dont peuvent souffrir localement les milieux et les populations. Ces dernières pourront être identifiées dans le cadre de la réalisation du plan de gestion de la réserve.

Il est d'ores et déjà possible de signaler des enjeux de conservation précis concernant la zone humide du Pourra :

- le maintien de niveaux d'eau élevés en hiver pour les Anatidés et les autres hivernants ;
- le maintien de niveaux d'eau assez élevés en début de printemps (importance pour les espèces paludicoles, Anatidés, grèbes et Foulques), insectes, Cistude, Amphibiens, flore... ;
- la conservation de niveaux d'eau moyens à faibles au printemps (importance pour les laro-limicoles, comme l'échasse blanche) ;
- la nécessité d'un assec estival au moins partiel pour la flore et pour l'alimentation des espèces de la faune (dont hérons, aigrettes, mais aussi spatules, Ibis falcinelle et autre mouettes ou goélands) ; avec toutefois le maintien de quelques poches d'eau, des fossés et des roudines en eau (Cistude, insectes...).

Toutefois ces conditions restent précaires et l'équilibre est particulièrement fragile face aux changements climatiques attendus et en regard des difficultés d'alimentation en eau. En effet, par exemple un assec trop précoce conduirait à l'échec de la reproduction des laro-limicoles et du héron pourpré. De même les roselières doivent rester inondées jusqu'en milieu de printemps pour le Blongios nain et la Rousserolle turdoïde. En outre, un assec trop prolongé pourrait affecter la survie des juvéniles de Cistude d'Europe.

TABLEAU 9 : SCENARIO OPTIMAL, FAVORABLE AU PLUS GRAND NOMBRE DES ESPECES PATRIMONIALES DU POURRA

Cortèges d'espèces	jan.	fév.	mar.	avr.	mai	juin	juil.	août	sep.	oct.	nov.	déc.
Végétations halo-nitrophiles												
Végétations aquatiques												
Insectes odonates												
Amphibiens												
Cistude												

Laro-limicoles Échassiers, Ardéidés												
Paludicoles												
Hivernants												

Niveaux d'eau hauts
Niveaux d'eau moyens (ou en cours de remplissage ou d'assèchement)
Assecs Niveaux d'eau bas
Indifférent

Cortèges d'espèces	jan.	fév.	mar.	avr.	mai	juin	juil.	août	sep.	oct.	nov.	déc.
Cumul												

Pour la préservation du reste des espèces animales et végétales présentes sur les pourtours du Pourra et du Citis, il s'agira de s'assurer du maintien du bon état de conservation des habitats naturels de pelouses, de garrigues, de pinèdes et de prairies et de pratiques agricoles (cultures et pastoralisme) extensives. Ces milieux sont largement liés aux activités humaines agricoles, cynégétiques et forestières (DFCI) et une gestion fortement tournée vers la préservation de la biodiversité, d'ores et déjà amorcée par le Conservatoire du littoral, est souhaitable.

Les objectifs et opérations de gestion préconisés dans les documents de gestion mis en œuvre jusqu'alors répondent à ces enjeux (DOCOB + PdG Pourra).



FIGURE 16 : CISTUDE D'EUROPE
Emys orbicularis (Linnaeus, 1758)

3. COHERENCE DE LA PROPOSITION DE CLASSEMENT

Synthèse de l'intérêt de classement présentant les principales données

Patrimoine

Nombre total d'espèces patrimoniales connues : 45

Nombre d'espèces de faune patrimoniale connues : 30

Nombre d'espèces de flore patrimoniales connues : 15

Nombres d'habitats à forte valeur patrimoniale et d'intérêt pour la faune : 15

Contexte foncier

Surface de la réserve : 302 ha

Nombre de parcelles concernées : 140

Nombre de propriétaires : 40

Propriété du Conservatoire du Littoral : 269 ha

Propriété de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts : 0,8 ha

Propriété de l'Office National des forêts : 4 ha

Autres propriétés publiques : 0,9 ha

Concertation foncière

Nombre de propriétaires concernés : 40

Nombre de parcelles concernées : 140

Nombre d'acteurs présents sur l'ensemble des phases de la concertation : 103

Nombre de propriétaires contactés ou consultés lors de la démarche proactive : 34

Nombre d'accords de principe signés : 12

Critères scientifiques :	RNR Pourra-Domaine du Ranquet
La qualité des milieux, leur potentiel (pour une bonne fonctionnalité du vivant)	✓ Bonne qualité des milieux avec un potentiel d'adaptation lié aux variations climatiques. Cf : 2.2 Caractérisation et fonctionnalité du milieu p.25
Les écosystèmes en présence	✓ Écosystèmes riches et diversifiés ✓ Niveau de connaissance inégale : très bon sur l'étang du Pourra (flore, faune, avifaune), plus partiel sur le Citis. Cf : 2.3 Habitats naturels p.26 2.4 Flore p.31 2.5 Faune p.36
Habitats remarquables (richesse, abondance, diversité, ...)	✓ Avec une forte caractéristique zone humide, enrichie de la proximité maritime qui en fait des habitats d'exception. Cf : 2.3 Habitats naturels p.26
Les espèces (qualité, nombre, abondance)	✓ Riches et diversifiées, liées à la nature temporaire de l'étang du Pourra, entre autres. Cf. 2.4 Flore p.31 2.5 Faune p.36
Les statuts de protection, reconnaissance	✓ La RNR s'intègre dans les statuts de protection suivants : Natura 2000, Site classé au titre des Paysages, ZNIEFF. Cf. 1.1 Contexte et historique du projet p.11
Les intérêts : patrimonial, paysager	✓ Intérêt patrimonial fort et paysager pertinent présentés aux chapitres : 2.6 Paysages p.47 2.7 Patrimoines p.48
La plus-value apportée par le classement proposé	✓ Valorisation de patrimoines naturels, paysagers et culturels d'exception. ✓ Éviter les conflits d'usage. ✓ Pour une meilleure gestion des espaces classés.
Critères liés aux menaces existantes/critères stratégiques :	
Critères permettant d'apprécier l'état de maintien et/ou de dégradation, la fragilité et les atteintes au site, et surtout l'état de la fonctionnalité de l'espace (restauration, préservation)	✓ Favoriser une gestion plus naturelle de l'hydrologie de l'étang du Pourra. Cf : 2.8 Bilans et enjeux généraux de conservation hiérarchisés p.50 ✓ Mettre en place une gestion cohérente en prenant en compte les enjeux de la biodiversité et les usages et limiter les atteintes du site. CF : 7 Liste des sujétions et interdictions nécessaires à la protection de la Réserve p.63
Critères stratégiques permettant d'apprécier :	

La diversité des milieux de PACA	✓ Projet qui augmente la représentativité des zones humides méditerranéennes, qui est un des enjeux majeurs du patrimoine régional.
La répartition géographique	✓ Projet situé dans les Bouches-du-Rhône, comme trois des six Réserves naturelles régionales existantes.
La cohérence écologique (continuum, corridors, etc.) mais surtout assurant une fonctionnalité écologique acceptable des espaces intra et hors réserve	✓ Le périmètre de la réserve et notamment la démarche proactive de la concertation a priorisé l'importance de la cohérence écologique. ✓ La réserve est intégrée au Site classé et Natura 2000 Cf. 1.1 Contexte et historique du projet p.11
La cohérence avec les politiques environnementales et autres (dont stratégie régionale pour la Biodiversité, schéma de cohérence écologique, etc.)	✓ La démarche de création de la Réserve s'inscrit dans le cadre du plan Climat de la Région Sud et les politiques environnementales à l'échelle européenne et nationale : SNB (Stratégie Nationale pour la Biodiversité). Cf. 1.1 Contexte et historique du projet p.11 1.4 Objets et motifs de classement en RNR p.18
La non redondance avec d'autres outils ou dispositifs de protection, ou à tout le moins une réelle complémentarité prouvée	✓ Le projet de classement succède au plan de gestion du Pourra sur la demande des deux principaux gestionnaires du site : la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire Pays de Martigues et le Conservatoire du littoral et renforce les potentialités d'action. Cf. 1.1 Contexte et historique du projet p.11
Critères fonciers	
Le contexte foncier (simple ou complexe)	✓ Contexte foncier complexe avec une entité simple : le Conservatoire du littoral et des entités multiples : 39 petites propriétés foncières privées principalement.
Le nombre de propriétaires, leurs qualités	✓ 40 propriétaires : Conservatoire du littoral, État, commune de Saint-Mitre-les-Rempart, ONF et 36 autres propriétaires privés. Cf. : 4 Liste des communes intéressées et parcelles concernées p.56
La volonté politique et le partage de cette vision par les différents acteurs concernés	✓ Projet de classement à l'initiative de la Métropole-Aix-Marseille-Provence Territoire Pays de Martigues, de la Région Sud et des communes concernées. ✓ Concertation avec l'ensemble des acteurs pour recueillir leur vision du projet et co-construire la réglementation de la RNR.
La superficie (significative)	302 ha
Critères socio-économiques	

Services rendus (protection contre les risques naturels (incendies, inondations), éducation au territoire, activités économiques, etc.)	✓ Site d'attachement pour les populations locales. ✓ Gestion du risque incendie. ✓ Espace de détente et de ressourcement. ✓ Site privilégié pour l'éducation à l'environnement, qui plus est dans un contexte périurbain fortement industrialisé.
Les activités humaines :	✓ Activités agricoles et forestières, chasse, activités de pleine nature.
« Éléments essentiels de la conservation, garanties d'une protection pérenne par l'acceptation du facteur humain dans la conservation des biodiversités, et une forme de valorisation économiques d'un habitat remarquable »	✓ Favoriser la cohérence d'usage pour une meilleure préservation des biodiversités => Enjeu de la réglementation concertée. ✓ Comité de gestion pluri-acteurs. Cf : 6.1 Comité consultatif de la réserve naturelle p.62
Une attention particulière sera portée aux projets qui permettent le maintien ou la mise en place d'activités humaines, et à leur compatibilité avec la préservation des milieux. Entendre par compatibilité, compatibilité existante ou présence des potentialités de compatibilité des activités anthropiques	✓ C'est cette dimension anthropisée et sa vocation de « poumon vert » au regard de la qualité exceptionnelle des milieux qui a motivé le classement en RNR. La réglementation co-construite avec l'ensemble des acteurs socio-professionnels a permis d'intégrer les différentes dimensions liées aux activités humaines en vue d'une compatibilité avec la préservation du site. ✓ Un projet d'accueil du public et de reconversion agricole est prévu sur le Domaine du Ranquet. Cf : 7 Liste des sujétions et interdictions nécessaires à la protection de la Réserve p.63
L'ouverture au public	✓ L'ouverture au public est maintenue telle qu'auparavant. Les usages sont listés dans la réglementation. Celle-ci permettra également de mieux canaliser le flux de population par une signalétique adaptée et des sentiers définis. Cf : 7 Liste des sujétions et interdictions nécessaires à la protection de la Réserve p.63
Comment rendre public l'espace ou à tout le moins une partie de l'espace ?	✓ Des sentiers permettant d'arpenter le site sont maintenus. Des aménagements à cet effet sont prévus dans la réglementation. Les zones sensibles seront quant à elles préservées. Cf : 7 Liste des sujétions et interdictions nécessaires à la protection de la Réserve p.63
Quelle développement et maîtrise de la fréquentation ?	✓ Le Pourra - Domaine du Ranquet reste un site ouvert à la fréquentation. L'intérêt de ce classement est de canaliser les flux et d'en gérer les modes de développement. Cf : 7 Liste des sujétions et interdictions nécessaires à la protection de la Réserve p.63

4. LISTE DES COMMUNES INTERESSEES ET PARCELLES CONCERNEES

Commune de Port-de-Bouc (13 110) – Superficie totale estimative : 47 ha 34 ares 18 ca

TABLEAU 10 : LISTE DES PARCELLES CONCERNEES PAR LA RNR – COMMUNE DE PORT-DE-BOUC :

SECTION	PARCELLE	SURFACE (M²)	NOM DU PROPRIETAIRE/GERANT	ÉTAT PARCELLAIRE
C0	189	598	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE	PARCELLE ENTIERE
C0	190	32 358	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	191	1 178	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	192	264 886	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	193	1387	ONF	PARTIE DE PARCELLE
C0	195	43 022	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	196	1 875	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	197	5 154	CALDERONI/ROBERT	PARCELLE ENTIERE
C0	197	5 154	TOGNETTI/CHRISTIANE	PARCELLE ENTIERE
C0	198	5 476	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	199	2 132	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	201	8 157	ISNARD/PAUL FRANCOIS	PARCELLE ENTIERE
C0	202	3 303	CALDERONI/DOMINIQUE MICHEL LUCIEN	PARCELLE ENTIERE
C0	202	3 303	TOGNETTI/CHRISTIANE	PARCELLE ENTIERE
C0	203	3 298	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE	PARCELLE ENTIERE
C0	204	3 587	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	205	3 095	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	206	15 860	ONF	PARCELLE ENTIERE
C0	207	1 047	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	208	1 883	CARBONEL/JEAN-FRANCOIS FERDINAND	PARCELLE ENTIERE
C0	255	1 885	ONF	PARCELLE ENTIERE
C0	256	540	ONF	PARCELLE ENTIERE
C0	257	2 296	ONF	PARCELLE ENTIERE
C0	258	4 865	ONF	PARCELLE ENTIERE
C0	302	3 255	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	303	2768	ATTENOUX/MARIE LOUISE	PARCELLE ENTIERE
C0	304	4 499	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	306	6 677	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE

C0	307	7 309	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	308	7 567	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	309	3 990	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	310	3 637	AUDIBERT/PAUL MARIUS ALBERT	PARCELLE ENTIERE
C0	311	3 320	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	312	4 175	CALDERONI/FERNAND JACQUES	PARCELLE ENTIERE
C0	313	3 015	MICHEL/PAUL JULES	PARCELLE ENTIERE
C0	488	4 316	ONF	PARCELLE ENTIERE
C0	532	4 316	ONF	PARCELLE ENTIERE
C0	533	3 185	ONF	PARCELLE ENTIERE
C0	757	786	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	758	2 721	ONF	PARCELLE ENTIERE

Commune de Saint-Mitre-les-Remparts (13 920) – Superficie totale estimative : 254 ha 84 ares 01 ca

TABEAU 11 : LISTE DES PARCELLES CONCERNEES PAR LA RNR – COMMUNE DE SAINT-MITRE-LES-REMPARTS :

SECTION	PARCELLE	SURFACE (M²)	NOM DU PROPRIETAIRE/GERANT	ÉTAT PARCELLAIRE
A0	115	6 281	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	116	5 846	EYGASIER/JEAN MARC LUCIEN	PARCELLE ENTIERE
A0	116	5 846	EYGASIER/MAGALI JEANNE	PARCELLE ENTIERE
A0	116	5 846	EYGASIER/ROBERT JOEL	PARCELLE ENTIERE
A0	116	5 846	FOURNIER/MONIQUE YVETTE PIERRETTE	PARCELLE ENTIERE
A0	117	3 117	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	119	8 420	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	120	5 269	GOUIRAND/ALAIN DESIRE	PARCELLE ENTIERE
A0	121	35 280	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	122	9 750	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	123	8 140	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	124	14 770	MOLOGNI/MARGHERITA GIOVANNA	PARCELLE ENTIERE
A0	125	30 710	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	126	1 120 234	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	127	1 915	DEBERNARDI/EUGENIE LOUISE	PARCELLE ENTIERE
A0	128	3 948	GAUTIER/CLAUDE JOSETTE	PARCELLE ENTIERE
A0	130	3 462	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE

A0	131	2 467	GARCIA/GERALD YVES	PARCELLE ENTIERE
A0	131	2 467	DAUMAS AIMEE	PARCELLE ENTIERE
A0	133	688	HOSPICES D ISTRES	PARCELLE ENTIERE
A0	134	643	PIGAGLIO/GILBERT JOSEPH	PARCELLE ENTIERE
A0	135	14 980	PIGAGLIO/GILBERT JOSEPH	PARCELLE ENTIERE
A0	136	22 750	PIGAGLIO/GILBERT JOSEPH	PARTIE DE PARCELLE
A0	140	5 190	PIGAGLIO/GILBERT JOSEPH	PARCELLE ENTIERE
A0	141	1 080	PIGAGLIO/GILBERT JOSEPH	PARCELLE ENTIERE
A0	142	1 110	PIGAGLIO/GILBERT JOSEPH	PARCELLE ENTIERE
A0	143	17 440	DEBERNARDI/EUGENIE LOUISE	PARCELLE ENTIERE
A0	144	3 270	DEBERNARDI/EUGENIE LOUISE	PARCELLE ENTIERE
A0	145	3 740	CIE FRANCAISE DE RAFFINAGE	PARCELLE ENTIERE
A0	146	10 770	GUILLOT/JEAN LUCIEN	PARCELLE ENTIERE
A0	147	840	CIPRIANI/RENATO	PARCELLE ENTIERE
A0	148	17 510	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	149	5 950	BADIEZ/ALBERT EDMOND JOSEPH	PARCELLE ENTIERE
A0	149	5 950	BADIEZ/LAURE FERNANDE DENISE	PARCELLE ENTIERE
A0	149	5 950	BADIEZ/PAULINE THERESE	PARCELLE ENTIERE
A0	151	9 890	PELLEGRINO/JEAN	PARCELLE ENTIERE
A0	152	8 200	REVEST/FANNY CHARLOTTE EMILIENNE	PARCELLE ENTIERE
A0	153	9 812	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	154	3 075	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	155	9 900	GRAVA/JEAN-CHRISTOPHE ROBERT	PARCELLE ENTIERE
A0	155	9 900	GRAVA/LOUIS GABRIEL	PARCELLE ENTIERE
A0	156	88 620	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	157	64 500	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	158	5 305	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	159	1 210	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	160	5 372	TODOROFF/GEORGI	PARCELLE ENTIERE
A0	161	2 649	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	162	6 714	FAVRO/CLAUDE MARYSE	PARCELLE ENTIERE
A0	163	3 956	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	167	13 430	GAUTIER/MARIE JEANNE ODETTE	PARCELLE ENTIERE
A0	168	22 050	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE

A0	196	12 300	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	229	6 080	COMMUNE DE SAINT MITRE LES REMPARTS	PARCELLE ENTIERE
A0	230	2 547	GAUTIER/CLAUDE JOSETTE	PARCELLE ENTIERE
A0	231	575	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	233	93 084	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	234	57 720	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	235	10 230	MOLOGNI/MARGHERITA GIOVANNA	PARCELLE ENTIERE
A0	236	4 880	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE	PARCELLE ENTIERE
A0	364	1 098	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	365	10 715	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	366	1 668	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	368	29 770	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	369	9 453	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	370	15 332	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	371	8 428	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	372	16 365	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	374	1 015	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	376	18 978	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	377	37 722	BONAVENTURE JEAN MARIE GABRIEL PAUL	PARCELLE ENTIERE
A0	410	4 002	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	411	10 008	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	412	49 181	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	413	2 330	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	414	9 480	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	415	10 965	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	416	4 857	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	417	14 187	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	418	11 923	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	419	8 842	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	420	9 598	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	425	3 755	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	426	4 283	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	456	49 505	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	457	7 698	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE

A0	459	7 935	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	460	900	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	461	19 200	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	462	13 014	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	463	33 412	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	464	53 547	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	465	3 653	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	466	33 137	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	467	4 715	COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST	PARCELLE ENTIERE
A0	468	5 963	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	469	7 507	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	474	43 132	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	475	3 821	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	482	9 215	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	483	7 852	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	484	63 328	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	563	30 740	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	567	7 828	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	655	6 550	CIE FRANCAISE DE RAFFINAGE	PARCELLE ENTIERE
A0	656	2 050	COMMUNE DE SAINT MITRE LES REMPARTS	PARCELLE ENTIERE
A0	664	920	COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST	PARCELLE ENTIERE
A0	670	15 960	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	766	5 645	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	767	9 550	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE

5. PLAN CADASTRAL ET ETAT PARCELLAIRE



Périmètre de la Réserve Naturelle Régionale Pourra - Domaine du Ranquet



Dossier de classement en Réserve Naturelle Régionale : Etude d'opportunité et concertation

CARTE 16 : RELEVÉ PARCELLAIRE

6. MODALITES PREVUES DE GESTION, GARDIENNAGE ET LA SURVEILLANCE DE LA RESERVE

6.1 Comité consultatif de la réserve naturelle

Le président du Conseil régional institue un comité consultatif qu'il préside et en fixe la composition, les missions et les modalités de fonctionnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues dans la réglementation de la Réserve. Ce comité sera constitué l'image des partenaires et acteurs locaux consultés lors de la consultation (cf. 1.3 Les acteurs impliqués dans le projet de Réserve naturelle régionale).

6.2 Gestionnaire de la réserve naturelle

Le président du Conseil régional confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un ou des organismes gestionnaires appartenant à la liste énumérée par l'article L.332-8 du Code de l'environnement. Le rôle du ou des gestionnaires est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle
- de réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve, et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

6.3 Plan de gestion de la réserve naturelle

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion. Ce plan de gestion est élaboré dans les 3 années qui suivent la date du classement, dans les formes prévues à l'article R.332-43 du Code de l'environnement, et validé par délibération du Conseil régional après avis du comité consultatif et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Il intègre une partie évaluative permettant de suivre et d'évaluer en continu sa bonne mise en œuvre.

6.4 Gardiennage et surveillance de la Réserve

L'organisme gestionnaire, chargé de contrôler l'application de la réglementation définie dans la présente délibération, s'appuie pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 du Code de l'environnement. Le gardiennage est assuré en lien avec le futur Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L332-20 du Code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L.332-25 à L332-27, et R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement.

7. LISTE DES SUJETIONS ET INTERDICTIONS NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESERVE

Extrait de la réglementation annexée au dossier

PROTECTION DES ESPECES

Article 3.1 Règlementation relative à la faune

Il est interdit sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle régionale, sous réserve des articles 3.7, 3.8, 3.9, 3.13 (relatifs aux animaux domestiques, au pastoralisme, à l'activité forestière, à la chasse et à la pêche) :

- De porter atteinte, de quelque manière que ce soit (destruction, trouble, dérangement volontaire, enlèvement, pillage, récolte...) à l'intégrité des espèces animales non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, larves, couvées, portées ou nids, jeunes, adultes, cadavres, terriers... ;
- D'introduire des espèces animales étrangères à l'écosystème actuel ;
- De transporter, colporter, vendre ou acheter des animaux morts ou vifs provenant de la réserve.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées notamment à des fins scientifiques :

- par le préfet pour les espèces protégées ;

- par le président du Conseil régional, après avis du comité consultatif, pour toute autre espèce non domestique si l'utilité de l'action est clairement rapportée à des fins de préservation, d'amélioration, de gestion écologique, ou de suivi scientifique du patrimoine naturel de la réserve.

Ne sont pas soumis à ces dispositions le gestionnaire de la réserve naturelle et ses mandataires pour la réalisation d'études scientifiques prévues au plan de gestion de la réserve naturelle. Ces études sont réalisées après avis du comité consultatif et déclaration adressée au Conseil régional.

Article 3.2 Règlementation relative à la flore

Il est interdit sur toute l'étendue de la réserve, sous réserve des articles 3.8, 3.9, 3.12 et 3.13 de la présente délibération :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit, et notamment par le feu, à l'intégrité des végétaux d'espèces non cultivées (destruction, pillage, récolte de plantes, baies, fruits, graines, champignons...) ;
- d'introduire des végétaux étrangers au milieu naturel sous quelque forme que ce soit ;
- de transporter, colporter, mettre en vente ou acheter des végétaux non cultivés provenant de la réserve. Cette interdiction ne s'applique pas aux bois provenant de l'exploitation de la forêt, conformément au plan de gestion et d'aménagement forestier (parties du Ranquet et de la Domaniale intégrées au périmètre d'investigation)

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques :

- par le préfet pour les espèces protégées

- par le président du Conseil régional, après avis du comité consultatif, pour toute autre espèce non cultivée, si l'utilité de l'action est clairement rapportée à des fins de préservation, d'amélioration, de gestion écologique, ou de suivi scientifique du patrimoine naturel de la réserve.

Ne sont pas soumis à ces dispositions le gestionnaire de la réserve naturelle et ses mandataires pour la réalisation d'études scientifiques prévues au plan de gestion de la réserve naturelle. Ces études sont réalisées après avis du comité consultatif et déclaration adressée au Conseil régional.

Article 3.3 : Réglementation relative aux minéraux et aux fossiles

Il est interdit sur toute l'étendue de la réserve de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux minéraux, fossiles ou spécimens archéologiques et de les emporter hors de la réserve naturelle. Des dérogations à des fins scientifiques peuvent être accordées. Une demande d'autorisation est adressée au Conseil régional et l'autorisation délivrée après avis du comité consultatif.

PROTECTION DES MILIEUX

Article 3.4 : Réglementation relative aux atteintes aux milieux naturels

Il est interdit :

- De retourner les prairies naturelles sauf dans le cadre de la protection contre les incendies et de la lutte contre les plantes envahissantes ;
- d'abandonner, de déposer des papiers, bouteilles, boîtes de conserves, ordures, matériaux ou débris de quelque nature que ce soit ou de déverser des eaux usées et d'utiliser des produits pouvant nuire à la qualité des sites ;
- de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore (y compris les émetteurs radio à ultrasons ou à infrasons) autre que les matériels liés à la gestion pastorale, forestière ou les instruments et outils utilisés pour l'exploitation des fonds et les études à caractère scientifique ;
- de porter atteinte au milieu par des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation et à l'information des publics, ainsi qu'aux délimitations foncières et à l'exploitation forestière.

Article 3.5 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

La circulation et le stationnement des personnes à pied, à vélo ou à cheval ou engin non motorisé sont interdites en dehors des sentiers et points d'observation aménagés à cet effet, sous réserve des articles 3.8, 3.9, 3.12 et 3.13 de la présente délibération.

Peuvent circuler en dehors de ces itinéraires :

- le gestionnaire désigné dans les termes de l'article L. 332-8 du Code de l'environnement dans le cadre des opérations de gestion de la réserve naturelle ou ses mandataires ;
- le propriétaire / l'exploitant et ses mandataires dans le cadre des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- les agents cités à l'article L.332-20 de Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve, notamment à des fins scientifiques ;
- Les personnes autorisées par le Conservatoire du littoral sur ses sites (droits de passage accordés aux Salins du Midi, autorisations données à des entreprises pour travaux...) ;
- Les gestionnaires de réseaux et canalisation de transport titulaires d'une servitude et leurs mandataires ;

- Des groupes scolaires ou adultes, dans le cadre d'opérations à visées pédagogiques ou scientifiques et encadrées par le gestionnaire ou ses mandataires, tel que prévu dans le plan de gestion.

Le campement sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri, ainsi que le bivouac sont interdits sauf pour les activités de secours ou d'opérations nécessaires à la gestion de la réserve.

Sous réserve de l'article L332-9 du code de l'environnement, la création de nouveaux sentiers est soumise à autorisation du Conseil régional après avis du comité consultatif et après inventaire du patrimoine naturel justifiant qu'aucun enjeu patrimonial de la réserve n'est atteint sur le projet du tracé.

Sous réserve de l'article L.332-9 du Code de l'environnement, conformément au plan de gestion et après étude environnementale justifiant qu'aucun enjeu patrimonial du site n'est atteint, un sentier peut être déplacé afin qu'il ne traverse plus une zone de forte sensibilité écologique.

Article 3.6 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur

La circulation et stationnement de tout véhicule à moteur, terrestre ou nautique sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour les actions d'entretien, de gestion écologique, de suivis scientifiques et de surveillance de la réserve par le(s) gestionnaires de la réserve, les propriétaires, ou leurs mandataires, conformément au plan de gestion de la réserve ;
- par le propriétaire et ses ayants-droits ;
- pour les activités pastorales, forestières ;
- lors des opérations de police par les agents cités aux articles et L.332-20 du Code de l'environnement ;
- lors des opérations de lutte contre les incendies, de secours et de sauvetage ;
- Après autorisation par le président du Conseil régional, après avis du comité consultatif ;
- pour l'entretien ou à l'exploitation des ouvrages de service public (électricité, etc.) ;
- lors des opérations de démoustication par l'opérateur délégué

Article 3.7 : Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

Les chiens doivent être tenus en laisse à l'exception :

- de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;
- des chiens à vocation agricole pour les besoins pastoraux ;
- des chiens utilisés pour la chasse, pendant la période chasse et les jours ouverts à l'activité, conformément aux règlements intérieurs des sociétés de chasse.
- Les chiens utilisés pour les battues en dehors de la période de chasse

La circulation des animaux d'élevage est autorisée dans le cadre des activités agricoles et pastorales.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES¹

Article 3.8 : Réglementation relative aux activités agricoles et pastorales

Les activités agricoles et pastorales intégrées dans les zones agricoles des documents d'urbanisme s'exercent, conformément aux conventions en vigueur entre le Conservatoire du littoral et les éleveurs et dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion établi conformément à l'article 4.3 de la présente réglementation.

L'apport de tout type d'engrais et d'amendements, (y compris biologiques) et l'utilisation des produits vétérinaires allopathiques sont possibles sous réserve d'accord du Conseil consultatif. Lors de l'utilisation de produits vétérinaires, les animaux seront sortis des sites et ne pourront revenir qu'après expiration de la période de rémanence des molécules.

Les activités agricoles suivantes sont interdites :

- la réalisation de travaux de drainage ou de création de fossés d'assainissement. Les fossés existants peuvent être entretenus mais ni élargis, ni sur-creusés ;
- la réalisation de plantations d'organismes génétiquement modifiés ;

La pose de clôtures n'est autorisée que dans le cadre des activités pastorales et pour la protection de l'étang du Pourra. Dans ce cadre, sont autorisées :

- Les clôtures amovibles ;
- Le grillage en bord de route ;
- Les ganivelles autour de l'étang ;

Sur la parcelle A136, le labour une fois tous les trois ans et l'usage de fumier sont autorisés pour une période transitoire de 7 années à partir de la décision de classement de la Réserve. Au-delà de cette période seul un amendement biologique sera autorisé sur cette parcelle.

Sur la parcelle A136, sont autorisés, si nécessité il y a, des travaux d'entretien ou de mise aux normes de la fosse septique de la ferme adjacente, sur une surface maximale de 1000 m², située au droit des tuyaux d'émission des rejets.

Article 3.9 : Réglementation relative aux activités forestières

Les activités forestières s'exercent, conformément à la réglementation en vigueur, dans le cadre du plan d'aménagement forestier de la domaniale de Castillon et du Ranquet en vigueur.

Si cela est justifié à l'issue d'inventaires menés par le gestionnaire dans le cadre du futur plan de gestion, des îlots de sénescence et d'arbres remarquables pour la biodiversité pourront être mis en défens et protégés de toute intervention humaine, hormis scientifique.

¹ Selon l'article R332-10 qui fait référence à l'article L332-3 du Code de l'environnement

Il est interdit de réaliser des plantations d'espèces allochtones, d'organismes génétiquement modifiés, d'utiliser des produits phytosanitaires sur les boisements existants.

Les opérations de sécurité ou d'intérêt écologique peuvent être autorisées par le président du Conseil régional après avis du comité consultatif et du CSRPN.

Sur les parcelles boisées privées (A142, A140), le prélèvement ponctuel de pin d'Alep pour affouage personnel est autorisé après déclaration au Conseil régional, et au gestionnaire qui se sera assuré préalablement qu'aucun enjeu patrimonial n'est impacté.

Article 3.10 : Réglementation relative aux activités industrielles et commerciales

Les activités industrielles autorisées doivent respecter leur arrêté d'exploitation.

Pour rappel, les activités industrielles sont autorisées sur le territoire de la réserve d'une part dans le respect des mesures de la réglementation Natura 2000 prévue aux articles L 414-4 et R 414-19 et suivants du code de l'environnement et arrêté préfectoral - et sous réserve de l'obtention des autorisations délivrées par les services de l'Etat lorsque ces activités industrielles sont situées dans le périmètre d'un site classé ou inscrit.

La réalisation de travaux et les interventions sur site feront l'objet d'une réflexion commune inscrite dans la mise en œuvre du Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Étangs entre Istres et Fos » et de la signature de chartes ou de conventions permettant d'intégrer les enjeux liés à la biodiversité et à la fonctionnalité du site. Ceci concernera, notamment :

- Information préalable et consultation pour les travaux d'entretien
- Information préalable et consultation lors de travaux hors situation d'urgence
- Respect du calendrier biologique des espèces, hors situation d'urgence

Pour tout changement d'affectation d'un espace compris dans la réserve se référer à l'article 3-18 du présent règlement

Article 3.11 : Réglementation relative aux activités militaires

Les manœuvres militaires sont interdites sur l'ensemble de la Réserve. Cette interdiction ne s'applique pas en matière d'ordre public ou en cas de catastrophe naturelle.

Article 3.12 : Réglementation relative aux activités traditionnelles

L'activité de cueillette de tout ou partie de plantes médicinales est soumise à autorisation du président du Conseil régional, après avis du comité consultatif de la réserve.

La cueillette des fruits et légumes sauvages, de baies et de plantes aromatiques, à des fins de consommation familiale, est autorisée en raison de 0,5 litre par jour et par personne.

La cueillette de champignons comestibles, pour des besoins familiaux, est autorisée à condition de ne pas ramasser la totalité des spécimens présents et de ne pas porter atteinte à leur capacité de reproduction (destruction des réseaux souterrains). La récolte est limitée à 1 litre par jour et par personne.

Article 3.13 : Réglementation relative à la chasse et à la pêche

Sur les propriétés publiques, la chasse est autorisée dans la limite des conventions cynégétiques établies en vigueur :

- Convention de chasse signée entre le Conservatoire du littoral, la commune de Saint-Mitre-les-Remparts, l'Office Nationale des Forêts, le conseil de territoire du Pays de Martigues et l'association de chasse « l'Amicale des chasseurs de Saint-Mitre » ;
- Convention de chasse signée entre l'Office National des Forêts et les associations de chasses communales de Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts.

Des secteurs non chassés sont identifiés sur la carte annexée en page 20.

Sur les autres parcelles, la chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

L'agrainage est interdit dans la réserve.

La pêche est interdite sur l'ensemble de la réserve.

Article 3.14 : Réglementation relative aux activités et manifestations de loisirs

Les randonnées pédestres, équestres et la pratique du VTT sont autorisées uniquement sur les chemins balisés ou les voies publiques.

Les manifestations sont règlementées dans le cadre de la réserve.

Certaines manifestations sportives ou de loisirs, respectueuses de la biodiversité locale, pourront être encadrées et autorisées par le président du Conseil régional, après avis du comité consultatif.

Pour rappel, conformément à la réglementation existante relative au régime des évaluations d'incidences Natura 2000 - à l'art.L.414-4 et R414-19 et suivants du Code de l'Environnement et l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013123-0002, les manifestations sportives de plus de 350 participants et dont les épreuves ne se déroulent pas entièrement sur la voie publique et celles s'écartant des sentiers balisés du PDIPR ou sentiers balisés gérés par un Établissement public seront soumises à autorisation ou déclaration.

Article 3.15 : Réglementation relative à la prise de vues et de sons

La recherche, l'approche, notamment par l'affût et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de sons, sont interdites en dehors des chemins balisés et voies publiques, sauf :

- autorisation délivrée par le président du Conseil régional ;
- dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle ;
- dans le cadre d'une convention avec le Conservatoire du littoral ;
- dans le cadre privé par les propriétaires et ayants droits sur leur propriété ;
- dans le cadre des activités agricoles, forestières, scientifiques ou de chasse.

Article 3.16 : Réglementation relative à la démoustication

Les zones de lutte contre les moustiques sont délimitées par arrêté préfectoral. Toute action de démoustication est soumise à la Loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques.

Les actions de démoustication seront établies au regard des trois mesures Natura 2000 de réduction des incidences (Évaluation des incidences départementale, Natura 2000, révisée en 2018).

Les conditions de traitement de la roselière seront définies par le comité consultatif :

- en privilégiant notamment les trouées déjà visibles du fait d'une utilisation cynégétique du site ;
- en mettant en place un cheminement de traitement concerté pour les roselières de ceinture des étangs de Pourra et Citis, ;
- en intégrant une collaboration sur l'ensemble des sites voisins et plus particulièrement les anciens salins de Fos-sur-Mer, le site de Rassuen, du Pourra et du Citis.

L'opérateur délégué pour la démoustication doit informer le gestionnaire de ses interventions : opérations de surveillance sous un délai de 24h minimum et de traitement sous un délai de 48h. Les traitements privilégieront des modalités d'intervention pedestre ou en engins amphibies conformément aux mesures définies dans le cadre de la réduction des incidences de la démoustication sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire. Le gestionnaire se réserve le droit de demander un report d'intervention au regard de la sensibilité écologique du site (par ex : présence, nidification d'espèces protégées).

Article 3.16 : Réglementation relative aux études scientifiques

Toute étude scientifique non prévue au plan de gestion intéressant le territoire de la réserve naturelle devra recueillir l'avis du comité consultatif de la réserve et devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil régional.

Article 3.17 : Réglementation relative à la publicité

Toute publicité quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen est interdite dans la réserve naturelle.

L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le président du Conseil régional après avis du comité consultatif.

REGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 3.18 : Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle

Conformément à l'article L.332-9 du Code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional dans les modalités prévues aux articles R.332-44 et R.332-45 du Code de l'environnement.

Article 3.19 : Réglementation relative aux travaux

Sous réserve de l'article 3.18 de la présente délibération, l'exécution de travaux, de constructions ou d'installations diverses est interdite sur l'ensemble de la réserve naturelle, à l'exception :

- des travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire et par les propriétaires / exploitants de la réserve naturelle, conformément aux préconisations du plan de gestion ;

- des travaux et opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la réserve naturelle et dont l'impact environnemental aura été évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil régional par le gestionnaire de la réserve naturelle ;
- des travaux urgents indispensables à la sécurité des biens et de personnes, après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure ;
- des travaux réalisés dans le cadre des activités autorisées aux articles 3.8, 3.9, 3.10, 3.11
- des travaux réalisés dans le cadre de l'entretien courant ou des projets de la ferme du Ranquet sur les parcelles A376-A459-A460-A461.

Les constructions ou installations diverses sont interdites, sauf celles expressément prévues dans le plan de gestion et à des fins de gestion de la réserve ou d'accueil du public de la réserve, et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Dans ce cas, la réserve est soumise à la réglementation issue du classement site Paysages (article L.341-10 du Code de l'environnement). Les projets sont instruits au cas par cas, en fonction des critères de classement : une autorisation préfectorale pour les petits projets qui relèvent de la déclaration préalable (DP) ; une autorisation ministérielle pour les projets plus conséquents qui relèvent de permis (permis de construire ; permis de démolir et permis d'aménager) au regard du code de l'urbanisme, ainsi que pour les projets qui ne relèvent pas du code de l'urbanisme.

Pour rappel, tous plans, programmes, projets restent également soumis à l'Évaluation des incidences Natura 2000 (art.L.414-4 et R414-19 et suivants du Code de l'Environnement et de l'arrêté préfectoral n°2013123-0002), voire à des inventaires complémentaires du patrimoine naturel justifiant qu'aucun enjeu patrimonial de la réserve n'est concerné.

8. UNE DEMARCHE INNOVANTE DE CONCERTATION AUPRES DES ACTEURS LOCAUX : FAIRE TERRITOIRE ENSEMBLE !

Une démarche de concertation a été engagée en parallèle à l'étude scientifique par une agence spécialisée.

Elle a permis de consulter les parties prenantes (partenaires institutionnels, acteurs socio-économiques et propriétaires) autour du projet de classement du site du Pourra - Domaine du Ranquet en Réserve naturelle régionale.

Elle s'est effectuée en lien avec une gouvernance comprenant le comité local de gestion du Pourra élargi aux acteurs locaux. Outre les temps d'animation et de co-construction lors de ces comités locaux, elle s'est déclinée en trois phases :

- Des ateliers de concertation participatifs, regroupant 57 personnes autour de leurs perceptions du projet et de la co-construction de la réglementation
- Des réunions d'information à destination des propriétaires privés sur les communes concernées par le projet
- Une démarche proactive engagée par la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire Pays de Martigues envers les propriétaires des parcelles jugées importantes dans la cohésion de la démarche de classement.

La synthèse de cette concertation fait l'objet d'un document en annexe.

La constitution de ce dossier de classement a été structurée dès son origine, dans un souci de concertation, par un comité technique rassemblant la métropole Aix-Marseille-Provence, les deux communes concernées, la Région Sud et le Conservatoire du littoral.



FIGURE 17 : REUNION D'INFORMATION AVEC LES PROPRIETAIRES

9. ANNEXES

Évolution historique : Le Pourra – Domaine du Ranquet (vue aérienne – Source : IGN)

Les photographies aériennes disponibles entre 1935 et 2014 montrent que le Pourra est une cuvette endoréique ou dépression éolienne. C'est une zone humide temporaire caractéristique des territoires méditerranéens, avec des mises en eau et des assecs suivant les saisons.

Certains choix de gestion, décidé par l'homme, ont pu conduire à une mise en eau annuelle permanente à certaines périodes, comme entre 1980 et 2006. Cependant, ce n'est pas le fonctionnement naturel de cet espace qui, dans le contexte du changement climatique, sera encore plus sensible.



Pourra – mai 1935



Pourra – sept. 1947



Pourra – mars 1955



Citis-Domaine du Ranquet – mars 1955



Pourra-Domaine du Ranquet – mai 1960



Pourra-Domaine du Ranquet – oct. 1971



Pourra – août 1977



Pourra-Domaine du Ranquet – mai 1989



Pourra-1998



Pourra-2003



Pourra-2009



Pourra-2014

FIGURE 18 : ÉVOLUTION HISTORIQUE

Accompagnement à l'élaboration du dossier de classement en Réserve naturelle régionale du Pourra-Domaine du Ranquet :

Une démarche innovante de concertation des acteurs locaux



Plus d'une centaine de personnes ont participé aux différents temps de la concertation

Concertation réalisée par



UNE CONCERTATION DES LE LANCEMENT DU PROJET

La métropole Aix-Marseille-Provence, territoire Pays de Martigues a souhaité insérer dès les premiers temps de réflexion sur le projet de création de réserve naturelle régionale sur les sites du Pourra et du Domaine du Ranquet, une démarche de concertation et de co-construction.

Deux instances de gouvernance ont été mise en place et composées des principaux acteurs du territoire :

- Un comité technique
- Un comité de pilotage

Le comité technique

Le comité technique est l'instance de cadrage de la mission, il s'est réuni à 6 reprises.

Il est composé de :

- La Métropole Aix-Marseille-Provence
- La Région Sud
- Le département 13
- Le Conservatoire du littoral
- La mairie de Saint-Mitre-les-Remparts
- La mairie de Port-de-Bouc

Le comité de pilotage

Le comité de pilotage, ou comité local de gestion, est présidé par le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues. Il est composé du comité technique dont les élus des communes concernées :

Pour les collectivités locales :

- La mairie de Saint-Mitre-les-Remparts
- La mairie de Port-de-Bouc

Pour les institutions :

- La Région Sud
- Le Département des Bouches-du-Rhône
- Le Conservatoire du littoral
- La Métropole Aix-Marseille-Provence
- La Préfecture /Sous-Préfecture d'Istres
- La DREAL PACA
- La direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 13)
- L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

- L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- L'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)

Pour les gestionnaires :

- Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues
- L'Office National des Forêts (ONF)

Pour les usagers et partenaires :

- La Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône
- La société de chasse de Saint-Mitre-les-Remparts
- La société de chasse de Port-de-Bouc
- Les Salins du Midi
- Le Réseau de Transport d'Électricité (RTE)
- EID Méditerranée
- Les agriculteurs
- L'Association Chantier du Pays de Martigues

Pour les partenaires scientifiques :

- La Ligue de Protection des Oiseaux (LPO PACA)
- Le Conservatoire d'Espaces Naturels de PACA (CEN PACA)
- L'association des Amis du Parc ornithologique du Pont de Grau
- La Tour du Valat

Le comité de pilotage s'est réuni à deux reprises.

Comité local du 25 avril 2018 :

- Présentation et recueil d'avis sur le projet
- Identification du périmètre d'étude
- Présentation de la synthèse naturaliste

Ce fut l'occasion de présenter le projet et la démarche de classement en RNR du Pourra-Domaine du Ranquet aux acteurs locaux. Ce fut également l'occasion de partager un diagnostic et échanger afin de comprendre les idées et les contraintes de chacun pour la création de la réserve. La médiatrice a également sondé les participants afin d'identifier les freins et aux leviers inhérents au classement du site. Enfin, ce temps de co-construction a permis d'identifier le périmètre pertinent et les enjeux associés.

Comité local du 19 mars 2019 :

- Présentation la réglementation
- Présenter le périmètre de la réserve
- Présenter la suite de la démarche

Les temps d'échange ont permis d'affiner la réglementation et le périmètre de la réserve afin d'accompagner les derniers moments de concertation auprès des propriétaires fonciers.



FIGURE 19 : COMITE LOCAL DU 25 AVRIL 2018

Les outils et productions :

- Un guide de mission
- Un diaporama
- Une synthèse des échanges

LES ATELIERS DE CONCERTATION

L'agence de médiation Génope a organisé deux ateliers de concertation invitant les acteurs locaux et les propriétaires fonciers à s'exprimer sur le projet de réserve naturelle régionale du Pourra-Domaine du Ranquet.

Atelier de concertation du 18 juin 2018 – Forêt du Castillon sur la commune de Port-de-Bouc

Au cœur de la forêt du Castillon, avec une vue plongeante sur l'étang du Pourra, 27 acteurs et les propriétaires fonciers ont été invités à échanger sur les enjeux de la Réserve naturelle régionale et à exprimer leurs perceptions de la gestion actuelle et à venir.

Objectifs :

- Recueillir les motivations des acteurs locaux
- Échanger sur les enjeux et les limites géographiques de la future RNR
- Recueillir la perception des acteurs locaux sur les modalités de gestion et la réglementation de la future RNR

Après un mot d'accueil de Madame ALIPHAT, Maire de Saint-Mitre-les-Remparts et de Monsieur DEPAGNE, Adjoint au maire de Port-de-Bouc, Marion DI LIELLO en charge du projet pour la Métropole Aix-Marseille Provence Territoire de Martigues, présente les grandes lignes du projet de création de la Réserve naturelle régionale Pourra – Domaine du Ranquet.

Une première étape de diagnostic naturaliste a été engagée en début d'année 2018. Il a fait l'objet d'une exposition permettant à chacun de prendre connaissance de la richesse des espèces de faune, flore et des habitats naturels du territoire étudié.

Les travaux se sont ensuite organisés en 3 groupes de travail avec les acteurs locaux, en s'appuyant sur les orientations du plan de gestion actuel. Les thématiques abordées sont les suivantes :



FIGURE 20 : DECOUVERTE DU DIAGNOSTIC NATURALISTE

- o **PRÉSERVER** : Assurer la restauration, le maintien et le développement de la biodiversité remarquable
- o **VALORISER**: Valoriser le site en veillant à ne pas nuire aux enjeux de conservation du patrimoine naturel
- o **INTÉGRER** : Intégrer au mieux les activités humaines afin de réduire leur impact sur le milieu



FIGURE 21 : ATELIER SUR LES RICHESSES ET LES MENACES

Ces travaux se sont appuyés sur l'identification des richesses et menaces sur le périmètre d'investigation de l'étude Réserve naturelle régionale Pourra – Domaine du Ranquet ainsi que sur les actions du Plan de gestion qui s'appliquent actuellement sur le site de l'étang du Pourra.

Atelier de concertation du 13 septembre 2018 – Chapelle Saint-Blaise sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts

Ce deuxième temps de la concertation s'est organisé autour du projet de réglementation. Les 30 personnes présentes ont exprimé les points de vue sur les articles de la réglementation sous la forme d'une séance poster. L'ensemble de ces réflexions ont ensuite été intégrées à la réglementation.

Les outils et productions :

- Un guide : « Qu'est-ce qu'une RNR ? »
- Un guide : « Quels engagements en tant que propriétaire ? »
- Une synthèse des échanges par ateliers



FIGURE 22 : ECHANGE AUTOUR DU PROJET DE REGLEMENTATION

LA CONCERTATION FONCIERE

La concertation foncière concerne les propriétaires des parcelles comprises dans le projet de périmètre de la future Réserve naturelle régionale.

Une double approche a été développée à l'attention de ces derniers :

- Une approche collective

- Une approche individuelle

Les réunions d'information

Une réunion d'information a été organisée par commune avec pour objectifs de :

Informers les propriétaires du projet de Réserve naturelle régionale et des incidences de ce classement pour les propriétaires et leurs ayants droit ainsi que leur degré d'implication dans les décisions relatives à la gestion de ce site

- Recueillir l'avis des propriétaires pour le dossier de consultation
- Après la phase de consultation, demander l'accord des propriétaires sur le projet final de délibération de classement.
- Recueillir et préparer les différents documents nécessaires au classement & accord de principe des propriétaires si possible

Elles ont eu lieu le 21 septembre 2018 sur Saint-Mitre-les-Remparts et le 28 septembre 2018 sur Port-de-Bouc et ont rassemblé 16 personnes. L'ensemble des propriétaires connus sur projet de périmètre de la future Réserve naturelle régionale ont été invités par le président de Conseil de territoire du Pays de Martigues et les maires des communes concernées.

Les outils et productions :

- Un guide : « Qu'est-ce qu'une RNR ? »
- Un guide : « Quels engagements en tant que propriétaire ? »
- Un diaporama
- Une synthèse des échanges par ateliers
- Lettre-accord avec repérage cadastral

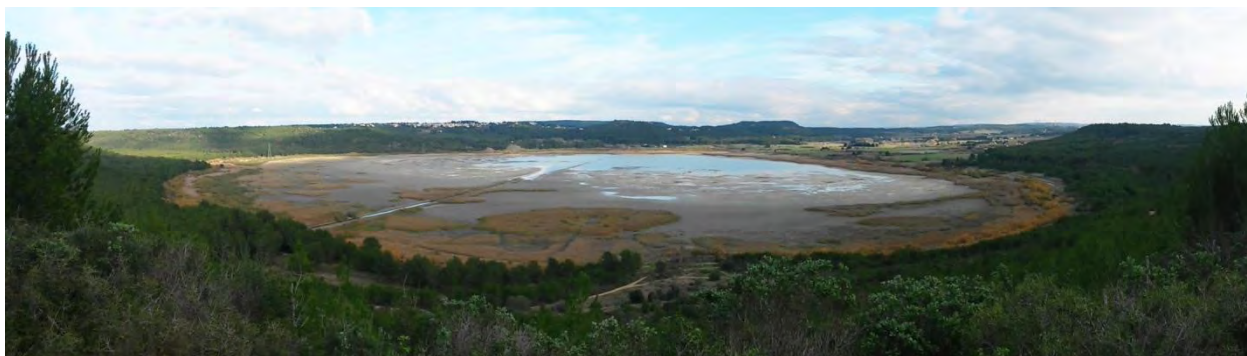
La démarche pro-active envers les propriétaires

Suite aux réunions publiques, une démarche pro-active a ciblé les propriétés jugées importantes pour la continuité écologique. Chaque propriétaire connu a été contacté par la métropole, la Région Sud ou l'agence de médiation, afin de recueillir le plus d'accords de principe à la réalisation du projet et aboutir au périmètre présenté dans le dossier de consultation.

Afin de finaliser le processus de création de la réserve, la Région Sud lance une consultation numérique qui durera 3 mois et permettra de fixer définitivement le périmètre de la future Réserve naturelle régionale du Pourra-Domaine du Ranquet.

Les étapes ultimes consisteront en la consultation des collectivités publiques concernées, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et l'obtention des accords finaux des propriétaires concernés avec l'adoption du projet par la Région Sud.

Accompagnement à l'élaboration du dossier de classement en Réserve naturelle régionale du Pourra - Domaine du Ranquet : Réglementation - 2019



Porteurs de projets :



TERRITOIRE
PAYS
DE MARTIGUES



*Saint Mitre
les Remparts*



Autorité compétente et partenaire principal :



Autres partenaires :



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



Une étude réalisée par :



SOMMAIRE

Dispositions réglementaires de classement de la Réserve naturelle régionale	4
Article 1 : dénomination et délimitation	6
Article 2 : Durée de classement	12
Article 3 : Mesures de protection	12
Article 3.1 Réglementation relative à la faune.....	12
Article 3.2 Réglementation relative à la flore	13
Article 3.3 : Réglementation relative aux minéraux et aux fossiles.....	13
Article 3.4 : Réglementation relative aux atteintes aux milieux naturels.....	14
Article 3.5 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes.....	14
Article 3.6 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur..	15
Article 3.8 : Réglementation relative aux activités agricoles et pastorales	15
Article 3.9 : Réglementation relative aux activités forestières.....	16
Article 3.10 : Réglementation relative aux activités industrielles et commerciales	16
Article 3.12 : Réglementation relative aux activités traditionnelles de cueillette et de ramassage...	17
Article 3.13 : Réglementation relative à la chasse et à la pêche	17
Article 3.14 : Réglementation relative aux activités et manifestations de loisirs.....	17
Article 3.15 : Réglementation relative à la prise de vues et de sons.....	18
Article 3.17 : Réglementation relative à la publicité	18
Article 3.18 : Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle	19
Article 3.19 : Réglementation relative aux travaux.....	19
ARTICLE 4 : MODALITES DE GESTION.....	20
Article 4.1 : Comité consultatif de la réserve naturelle.....	20
Article 4.2 : Gestionnaire de la réserve naturelle	20
Article 4.3 : Plan de gestion de la réserve naturelle.....	20
ARTICLE 5 : CONTROLE DES PRESCRIPTIONS.....	20
ARTICLE 6 : SANCTIONS	21
ARTICLE 7 : MODIFICATIONS OU DECLASSERMENT	21
ARTICLE 8 : PUBLICATION ET RECOURS	21

TABLE DES ILLUSTRATIONS :

FIGURE 1 : PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU POURRA – DOMAINE DU RANQUET	5
FIGURE 2 : RELEVÉ PARCELLAIRE	11
FIGURE 3 : CARTE DES ZONES AGRICOLES, FORESTIERES ET DE TRAVAUX	22
FIGURE 4 : CARTE DES ZONES DE CHASSE	23

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE CLASSEMENT DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE

La Réserve naturelle régionale du Pourra-Domaine du Ranquet est intégrée dans le périmètre de projet d'un site classé au titre des Paysages, dans un site Natura 2000, et est composée en grande partie de terrains appartenant au Conservatoire du littoral. Par conséquent la réglementation de la réserve est écrite en cohérence avec ces classements.

Les sites Natura 2000 ont pour objectif le maintien ou la restauration dans un état favorable de conservation à long terme des habitats naturels des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur désignation. Les sites Natura 2000 sont dotés d'un DOCUMENT d'OBJECTIFS identifiant des mesures de gestion répondant aux enjeux écologiques et aux objectifs de conservation des habitats et des espèces. Ils comprennent également une réglementation spécifique d'évaluation des incidences sur les espèces et les habitats naturels d'intérêt communautaire (référence Directive Oiseaux et Directive Habitats Faune Flore)

Les sites classés au titre du Code de l'Environnement, dont la procédure de classement par décret a reçu un avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages (CDNPS), constituent une servitude d'utilité publique portée au document d'urbanisme qui induit un régime d'autorisation, lorsque "l'aspect ou l'état du site est modifié" (article L341-10 du code de l'environnement) soumis à l'Architecte des Bâtiments de France. Les travaux qui relèvent de "l'entretien courant" ne sont pas soumis à autorisation

Les sites du Conservatoire du littoral ont vocation à contribuer au « tiers naturel littoral » en un réseau de sites en bon état et valorisés, partie intégrante des territoires. La biodiversité remarquable, les fonctionnalités écologiques et hydrauliques, le patrimoine culturel et paysager qu'ils abritent doivent être préservés et enrichis. Leur valorisation au travers de l'accueil du public et d'usages compatibles peut contribuer directement à l'attractivité du territoire environnant. La gestion s'opère en partenariat avec les collectivités territoriales, les établissements publics ou les associations agréées et vise à favoriser la restauration de ces biens et l'appropriation par les populations autour de valeurs de responsabilité et de partage.



FIGURE 1 : PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU POURRA – DOMAINE DU RANQUET

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET DELIMITATION

Sont classées en Réserve naturelle régionale (RNR), sous dénomination « Réserve naturelle régionale du Pourra-Domaine du Ranquet », les parcelles et parties de parcelles cadastrales suivantes. L'étendue globale de la réserve est de 302 hectares 18 ares 19 centiares.

Commune de Port-de-Bouc (13 110) – Superficie totale estimative : 47 ha 34 ares 18 ca

Liste des parcelles concernées par la RNR :

SECTION	PARCELLE	SURFACE (M²)	NOM DU PROPRIETAIRE/GERANT	ÉTAT PARCELLAIRE
C0	189	598	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE	PARCELLE ENTIERE
C0	190	32 358	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	191	1 178	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	192	264 886	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	193	1387	ONF	PARTIE DE PARCELLE
C0	195	43 022	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	196	1 875	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	197	5 154	CALDERONI/ROBERT	PARCELLE ENTIERE
C0	197	5 154	TOGNETTI/CHRISTIANE	PARCELLE ENTIERE
C0	198	5 476	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	199	2 132	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	201	8 157	ISNARD/PAUL FRANCOIS	PARCELLE ENTIERE
C0	202	3 303	CALDERONI/DOMINIQUE MICHEL LUCIEN	PARCELLE ENTIERE
C0	202	3 303	TOGNETTI/CHRISTIANE	PARCELLE ENTIERE
C0	203	3 298	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE	PARCELLE ENTIERE
C0	204	3 587	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	205	3 095	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	206	15 860	ONF	PARCELLE ENTIERE
C0	207	1 047	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	208	1 883	CARBONEL/JEAN-FRANCOIS FERDINAND	PARCELLE ENTIERE
C0	255	1 885	ONF	PARCELLE ENTIERE
C0	256	540	ONF	PARCELLE ENTIERE
C0	257	2 296	ONF	PARCELLE ENTIERE
C0	258	4 865	ONF	PARCELLE ENTIERE
C0	302	3 255	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	303	2768	ATTENOUX/MARIE LOUISE	PARCELLE ENTIERE

C0	304	4 499	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	306	6 677	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	307	7 309	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	308	7 567	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	309	3 990	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	310	3 637	AUDIBERT/PAUL MARIUS ALBERT	PARCELLE ENTIERE
C0	311	3 320	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	312	4 175	CALDERONI/FERNAND JACQUES	PARCELLE ENTIERE
C0	313	3 015	MICHEL/PAUL JULES	PARCELLE ENTIERE
C0	488	4 316	ONF	PARCELLE ENTIERE
C0	532	4 316	ONF	PARCELLE ENTIERE
C0	533	3 185	ONF	PARCELLE ENTIERE
C0	757	786	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
C0	758	2 721	ONF	PARCELLE ENTIERE

Commune de Saint-Mitre-les-Remparts (13 920) – Superficie totale estimative : 254 ha 84 ares 01 ca

Liste des parcelles concernées par la RNR :

SECTION	PARCELLE	SURFACE (M²)	NOM DU PROPRIETAIRE/GERANT	ÉTAT PARCELLAIRE
A0	115	6 281	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	116	5 846	EYGASIER/JEAN MARC LUCIEN	PARCELLE ENTIERE
A0	116	5 846	EYGASIER/MAGALI JEANNE	PARCELLE ENTIERE
A0	116	5 846	EYGASIER/ROBERT JOEL	PARCELLE ENTIERE
A0	116	5 846	FOURNIER/MONIQUE YVETTE PIERRETTE	PARCELLE ENTIERE
A0	117	3 117	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	119	8 420	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	120	5 269	GOUIRAND/ALAIN DESIRE	PARCELLE ENTIERE
A0	121	35 280	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	122	9 750	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	123	8 140	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	124	14 770	MOLOGNI/MARGHERITA GIOVANNA	PARCELLE ENTIERE
A0	125	30 710	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	126	1 120 234	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	127	1 915	DEBERNARDI/EUGENIE LOUISE	PARCELLE ENTIERE

A0	128	3 948	GAUTIER/CLAUDE JOSETTE	PARCELLE ENTIERE
A0	130	3 462	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	131	2 467	GARCIA/GERALD YVES	PARCELLE ENTIERE
A0	131	2 467	DAUMAS AIMEE	PARCELLE ENTIERE
A0	133	688	HOSPICES D ISTRES	PARCELLE ENTIERE
A0	134	643	PIGAGLIO/GILBERT JOSEPH	PARCELLE ENTIERE
A0	135	14 980	PIGAGLIO/GILBERT JOSEPH	PARCELLE ENTIERE
A0	136	22 750	PIGAGLIO/GILBERT JOSEPH	PARTIE DE PARCELLE
A0	140	5 190	PIGAGLIO/GILBERT JOSEPH	PARCELLE ENTIERE
A0	141	1 080	PIGAGLIO/GILBERT JOSEPH	PARCELLE ENTIERE
A0	142	1 110	PIGAGLIO/GILBERT JOSEPH	PARCELLE ENTIERE
A0	143	17 440	DEBERNARDI/EUGENIE LOUISE	PARCELLE ENTIERE
A0	144	3 270	DEBERNARDI/EUGENIE LOUISE	PARCELLE ENTIERE
A0	145	3 740	CIE FRANCAISE DE RAFFINAGE	PARCELLE ENTIERE
A0	146	10 770	GUILLOT/JEAN LUCIEN	PARCELLE ENTIERE
A0	147	840	CIPRIANI/RENATO	PARCELLE ENTIERE
A0	148	17 510	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	149	5 950	BADIEZ/ALBERT EDMOND JOSEPH	PARCELLE ENTIERE
A0	149	5 950	BADIEZ/LAURE FERNANDE DENISE	PARCELLE ENTIERE
A0	149	5 950	BADIEZ/PAULINE THERESE	PARCELLE ENTIERE
A0	151	9 890	PELLEGRINO/JEAN	PARCELLE ENTIERE
A0	152	8 200	REVEST/FANNY CHARLOTTE EMILIENNE	PARCELLE ENTIERE
A0	153	9 812	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	154	3 075	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	155	9 900	GRAVA/JEAN-CHRISTOPHE ROBERT	PARCELLE ENTIERE
A0	155	9 900	GRAVA/LOUIS GABRIEL	PARCELLE ENTIERE
A0	156	88 620	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	157	64 500	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	158	5 305	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	159	1 210	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	160	5 372	TODOROFF/GEORGI	PARCELLE ENTIERE
A0	161	2 649	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	162	6 714	FAVRO/CLAUDE MARYSE	PARCELLE ENTIERE
A0	163	3 956	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE

A0	167	13 430	GAUTIER/MARIE JEANNE ODETTE	PARCELLE ENTIERE
A0	168	22 050	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	196	12 300	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	229	6 080	COMMUNE DE SAINT MITRE LES REMPARTS	PARCELLE ENTIERE
A0	230	2 547	GAUTIER/CLAUDE JOSETTE	PARCELLE ENTIERE
A0	231	575	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	233	93 084	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	234	57 720	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	235	10 230	MOLOGNI/MARGHERITA GIOVANNA	PARCELLE ENTIERE
A0	236	4 880	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE	PARCELLE ENTIERE
A0	364	1 098	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	365	10 715	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	366	1 668	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	368	29 770	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	369	9 453	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	370	15 332	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	371	8 428	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	372	16 365	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	374	1 015	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	376	18 978	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	377	37 722	BONAVENTURE JEAN MARIE GABRIEL PAUL	PARCELLE ENTIERE
A0	410	4 002	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	411	10 008	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	412	49 181	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	413	2 330	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	414	9 480	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	415	10 965	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	416	4 857	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	417	14 187	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	418	11 923	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	419	8 842	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	420	9 598	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	425	3 755	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	426	4 283	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE

A0	456	49 505	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	457	7 698	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	459	7 935	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	460	900	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	461	19 200	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	462	13 014	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	463	33 412	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	464	53 547	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	465	3 653	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	466	33 137	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	467	4 715	COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST	PARCELLE ENTIERE
A0	468	5 963	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	469	7 507	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	474	43 132	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	475	3 821	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	482	9 215	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	483	7 852	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	484	63 328	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	563	30 740	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	567	7 828	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	655	6 550	CIE FRANCAISE DE RAFFINAGE	PARCELLE ENTIERE
A0	656	2 050	COMMUNE DE SAINT MITRE LES REMPARTS	PARCELLE ENTIERE
A0	664	920	COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST	PARCELLE ENTIERE
A0	670	15 960	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	766	5 645	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE
A0	767	9 550	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	PARCELLE ENTIERE



FIGURE 2 : RELEVÉ PARCELLAIRE

ARTICLE 2 : DUREE DE CLASSEMENT

Ce classement est valable pour une durée de 12 ans, renouvelable par tacite reconduction, selon l'article R 332-35 du Code de l'environnement, sauf demande express présentée par le(s) propriétaire(s) ou titulaire(s) de droits réels, dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance du classement. Dans ce dernier cas, le renouvellement de la décision de classement est prononcé par décret en Conseil d'État.

ARTICLE 3 : MESURES DE PROTECTION

PRESERVER LA DYNAMIQUE DE LA BIODIVERSITE

Dans le contexte de changement climatique, les espaces naturels protégés sont et vont être à la fois impactés, tout en étant également la solution. Par leur capacité de résilience, leur fonction de sentinelles ou d'amortisseurs, les espaces naturels parce qu'ils auront conservé leur bonne santé et leur capacité d'adaptation, peuvent rendre de nombreux services ou solutions fondées sur la nature. C'est pourquoi, la conservation de ces espaces doit consister en la préservation du potentiel et de la dynamique de la biodiversité en premier lieu afin que les habitats conservent leurs qualités d'accueil et que les espèces dont la richesse patrimoniale est avérée puissent y dérouler leur cycle de vie (gîte, nourrissage, reproduction, etc.).

Les mesures de protection ci-dessous visent à respecter cette dynamique et son évolution.

PROTECTION DES ESPECES¹

Article 3.1 Règlementation relative à la faune

Il est interdit sur l'ensemble du territoire de la Réserve naturelle régionale, sous réserve des articles 3.7, 3.8, 3.9, 3.13 (relatifs aux animaux domestiques, au pastoralisme, à l'activité forestière, à la chasse et à la pêche) :

- De porter atteinte, de quelque manière que ce soit (destruction, trouble, dérangement volontaire, enlèvement, pillage, récolte...) à l'intégrité des espèces animales non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, larves, couvées, portées ou nids, jeunes, adultes, cadavres, terriers... ;
- D'introduire des espèces animales étrangères à l'écosystème actuel ;
- De transporter, colporter, vendre ou acheter des animaux morts ou vifs provenant de la réserve.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées notamment à des fins scientifiques :

- par le préfet pour les espèces protégées ;

- par le président du Conseil régional, après avis du comité consultatif, pour toute autre espèce non domestique si l'utilité de l'action est clairement rapportée à des fins de préservation, d'amélioration, de gestion écologique, ou de suivi scientifique du patrimoine naturel de la réserve.

¹ Article L332-1 du Code de l'environnement

Ne sont pas soumis à ces dispositions le gestionnaire de la réserve naturelle et ses mandataires pour la réalisation d'études scientifiques prévues au plan de gestion de la réserve naturelle. Ces études sont réalisées après avis du comité consultatif et déclaration adressée au Conseil régional.

Article 3.2 Règlementation relative à la flore

Il est interdit sur toute l'étendue de la réserve, sous réserve des articles 3.8, 3.9, 3.12 et 3.13 de la présente délibération :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit, et notamment par le feu, à l'intégrité des végétaux d'espèces non cultivées (destruction, pillage, récolte de plantes, baies, fruits, graines, champignons...);
- d'introduire des végétaux étrangers au milieu naturel sous quelque forme que ce soit ;
- de transporter, colporter, mettre en vente ou acheter des végétaux non cultivés provenant de la réserve. Cette interdiction ne s'applique pas aux bois provenant de l'exploitation de la forêt, conformément au plan de gestion et d'aménagement forestier (parties du Ranquet et de la Domaniale intégrées au périmètre d'investigation)

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques :

- par le préfet pour les espèces protégées

- par le président du Conseil régional, après avis du comité consultatif, pour toute autre espèce non cultivée, si l'utilité de l'action est clairement rapportée à des fins de préservation, d'amélioration, de gestion écologique, ou de suivi scientifique du patrimoine naturel de la réserve.

Ne sont pas soumis à ces dispositions le gestionnaire de la réserve naturelle et ses mandataires pour la réalisation d'études scientifiques prévues au plan de gestion de la réserve naturelle. Ces études sont réalisées après avis du comité consultatif et déclaration adressée au Conseil régional.

Article 3.3 : Règlementation relative aux minéraux et aux fossiles

Il est interdit sur toute l'étendue de la réserve de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux minéraux, fossiles ou spécimens archéologiques et de les emporter hors de la réserve naturelle. Des dérogations à des fins scientifiques peuvent être accordées. Une demande d'autorisation est adressée au Conseil régional et l'autorisation délivrée après avis du comité consultatif.

PROTECTION DES MILIEUX²

ASSURER UN EQUILIBRE HYDROLOGIQUE DES MILIEUX DANS UN CONTEXTE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le site de la réserve est constitué de zones humides exceptionnelles qui, dans un contexte de changement climatique, tendent à évoluer. La gestion hydraulique de ces zones humides est conditionnée au régime pluviométrique.

Le fonctionnement actuel des zones humides est issu d'un régime mixte, à la fois naturel et artificiel. L'ambition de la réserve est d'aller vers un fonctionnement plus naturel du site.

² Article L332-3 du Code de l'environnement

Article 3.4 : Réglementation relative aux atteintes aux milieux naturels

Il est interdit :

- De retourner les prairies naturelles sauf dans le cadre de la protection contre les incendies et de la lutte contre les plantes envahissantes ;
- d'abandonner, de déposer des papiers, bouteilles, boîtes de conserves, ordures, matériaux ou détritiques de quelque nature que ce soit ou de déverser des eaux usées et d'utiliser des produits pouvant nuire à la qualité des sites ;
- de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore (y compris les émetteurs radio à ultrasons ou à infrasons) autre que les matériels liés à la gestion pastorale, forestière ou les instruments et outils utilisés pour l'exploitation des fonds et les études à caractère scientifique ;
- de porter atteinte au milieu par des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation et à l'information des publics, ainsi qu'aux délimitations foncières et à l'exploitation forestière.

Article 3.5 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

La circulation et le stationnement des personnes à pied, à vélo ou à cheval ou engin non motorisé sont interdites en dehors des sentiers et points d'observation aménagés à cet effet, sous réserve des articles 3.8, 3.9, 3.12 et 3.13 de la présente délibération.

Peuvent circuler en dehors de ces itinéraires :

- le gestionnaire désigné dans les termes de l'article L. 332-8 du Code de l'environnement dans le cadre des opérations de gestion de la réserve naturelle ou ses mandataires ;
- le propriétaire / l'exploitant et ses mandataires dans le cadre des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- les agents cités à l'article L.332-20 de Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve, notamment à des fins scientifiques ;
- Les personnes autorisées par le Conservatoire du littoral sur ses sites (droits de passage accordés aux Salins du Midi, autorisations données à des entreprises pour travaux...) ;
- Les gestionnaires de réseaux et canalisation de transport titulaires d'une servitude et leurs mandataires ;
- Des groupes scolaires ou adultes, dans le cadre d'opérations à visées pédagogiques ou scientifiques et encadrées par le gestionnaire ou ses mandataires, tel que prévu dans le plan de gestion.

Le campement sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri, ainsi que le bivouac sont interdits sauf pour les activités de secours ou d'opérations nécessaires à la gestion de la réserve.

Sous réserve de l'article L332-9 du code de l'environnement, la création de nouveaux sentiers est soumise à autorisation du Conseil régional après avis du comité consultatif et après inventaire du patrimoine naturel justifiant qu'aucun enjeu patrimonial de la réserve n'est atteint sur le projet du tracé.

Sous réserve de l'article L.332-9 du Code de l'environnement, conformément au plan de gestion et après étude environnementale justifiant qu'aucun enjeu patrimonial du site n'est atteint, un sentier peut être déplacé afin qu'il ne traverse plus une zone de forte sensibilité écologique.

Article 3.6 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur

La circulation et stationnement de tout véhicule à moteur, terrestre ou nautique sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour les actions d'entretien, de gestion écologique, de suivis scientifiques et de surveillance de la réserve par le(s) gestionnaires de la réserve, les propriétaires, ou leurs mandataires, conformément au plan de gestion de la réserve ;
- par le propriétaire et ses ayants-droits ;
- pour les activités pastorales, forestières ;
- lors des opérations de police par les agents cités aux articles et L.332-20 du Code de l'environnement ;
- lors des opérations de lutte contre les incendies, de secours et de sauvetage ;
- Après autorisation par le président du Conseil régional, après avis du comité consultatif ;
- pour l'entretien ou à l'exploitation des ouvrages de service public (électricité, etc.) ;
- lors des opérations de démoustication par l'opérateur délégué

Article 3.7 : Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

Les chiens doivent être tenus en laisse à l'exception :

- de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;
- des chiens à vocation agricole pour les besoins pastoraux ;
- des chiens utilisés pour la chasse, pendant la période chasse et les jours ouverts à l'activité, conformément aux règlements intérieurs des sociétés de chasse.
- Les chiens utilisés pour les battues en dehors de la période de chasse

La circulation des animaux d'élevage est autorisée dans le cadre des activités agricoles et pastorales.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES³

Article 3.8 : Réglementation relative aux activités agricoles et pastorales

Les activités agricoles et pastorales intégrées dans les zones agricoles des documents d'urbanisme s'exercent, conformément aux conventions en vigueur entre le Conservatoire du littoral et les éleveurs et dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion établi conformément à l'article 4.3 de la présente réglementation.

L'apport de tout type d'engrais et d'amendements (sauf biologiques) et l'utilisation des produits vétérinaires allopathiques sont interdits. Des exceptions temporelles et spatiales à ces sujétions peuvent être introduites par le plan de gestion. Lors de l'utilisation de produits vétérinaires de troupeaux pâturant sur la Réserve, les animaux seront sortis des sites et ne pourront revenir qu'après expiration de la période de rémanence des molécules.

³ Selon l'article R332-10 qui fait référence à l'article L332-3 du Code de l'environnement

Les activités agricoles suivantes sont interdites :

- la réalisation de travaux de drainage ou de création de fossés d'assainissement. Les fossés existants peuvent être entretenus mais ni élargis, ni sur-creusés ;
- la réalisation de plantations d'organismes génétiquement modifiés ;

La pose de clôtures n'est autorisée que dans le cadre des activités pastorales et pour la protection de l'étang du Pourra. Dans ce cadre, sont autorisées :

- Les clôtures amovibles ;
- Le grillage en bord de route ;
- Les ganivelles autour de l'étang ;

Sur la parcelle A136, le labour une fois tous les trois ans et l'usage de fumier sont autorisés pour une période transitoire de 7 années à partir de la décision de classement de la Réserve. Au-delà de cette période seul un amendement biologique sera autorisé sur cette parcelle.

Article 3.9 : Réglementation relative aux activités forestières

Les activités forestières s'exercent, conformément à la réglementation en vigueur, dans le cadre du plan d'aménagement forestier de la domaniale de Castillon et du Ranquet en vigueur.

Si cela est justifié à l'issue d'inventaires menés par le gestionnaire dans le cadre du futur plan de gestion, des îlots de sénescence et d'arbres remarquables pour la biodiversité pourront être mis en défens et protégés de toute intervention humaine, hormis scientifique.

Il est interdit de réaliser des plantations d'espèces allochtones, d'organismes génétiquement modifiés, d'utiliser des produits phytosanitaires sur les boisements existants.

Les opérations de sécurité ou d'intérêt écologique peuvent être autorisées par le président du Conseil régional après avis du comité consultatif et du CSRPN.

Sur les parcelles boisées privées (A142, A140), le prélèvement ponctuel de pin d'Alep pour affouage personnel est autorisé après déclaration au Conseil régional, et au gestionnaire qui se sera assuré préalablement qu'aucun enjeu patrimonial n'est impacté.

Article 3.10 : Réglementation relative aux activités industrielles et commerciales

Les activités industrielles autorisées doivent respecter leur arrêté d'exploitation.

Pour rappel, les activités industrielles sont autorisées sur le territoire de la réserve d'une part dans le respect des mesures de la réglementation Natura 2000 prévue aux articles L 414-4 et R 414-19 et suivants du code de l'environnement et arrêté préfectoral - et sous réserve de l'obtention des autorisations délivrées par les services de l'Etat lorsque ces activités industrielles sont situées dans le périmètre d'un site classé ou inscrit.

La réalisation de travaux et les interventions sur site feront l'objet d'une réflexion commune inscrite dans la mise en œuvre du Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Étangs entre Istres et Fos » et de la signature de chartes ou de conventions permettant d'intégrer les enjeux liés à la biodiversité et à la fonctionnalité du site. Ceci concernera, notamment :

- Information préalable et consultation pour les travaux d'entretien
- Information préalable et consultation lors de travaux hors situation d'urgence
- Respect du calendrier biologique des espèces, hors situation d'urgence

Pour tout changement d'affectation d'un espace compris dans la réserve se référer à l'article 3-18 du présent règlement

Article 3.11 : Réglementation relative aux activités militaires

Les manœuvres militaires sont interdites sur l'ensemble de la Réserve. Cette interdiction ne s'applique pas en matière d'ordre public ou en cas de catastrophe naturelle.

Article 3.12 : Réglementation relative aux activités traditionnelles de cueillette et de ramassage

L'activité de cueillette de tout ou partie de plantes médicinales est soumise à autorisation du président du Conseil régional, après avis du comité consultatif de la réserve.

La cueillette des fruits et légumes sauvages, de baies et de plantes aromatiques, à des fins de consommation familiale, est autorisée en raison de 0,5 litre par jour et par personne.

La cueillette de champignons comestibles, pour des besoins familiaux, est autorisée à condition de ne pas ramasser la totalité des spécimens présents et de ne pas porter atteinte à leur capacité de reproduction (destruction des réseaux souterrains). La récolte est limitée à 1 litre par jour et par personne.

Article 3.13 : Réglementation relative à la chasse et à la pêche

Sur les propriétés publiques, la chasse est autorisée dans la limite des conventions cynégétiques établies en vigueur :

- Convention de chasse signée entre le Conservatoire du littoral, la commune de Saint-Mitre-les-Remparts, l'Office Nationale des Forêts, le conseil de territoire du Pays de Martigues et l'association de chasse « l'Amicale des chasseurs de Saint-Mitre » ;
- Convention de chasse signée entre l'Office National des Forêts et les associations de chasses communales de Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts.

Des secteurs non chassés sont identifiés sur la carte annexée en page 20.

Sur les autres parcelles, la chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

L'agrainage est interdit dans la réserve.

La pêche est interdite sur l'ensemble de la réserve.

Article 3.14 : Réglementation relative aux activités et manifestations de loisirs

Les randonnées pédestres, équestres et la pratique du VTT sont autorisées uniquement sur les chemins balisés ou les voies publiques.

Les manifestations sont règlementées dans le cadre de la réserve.

Certaines manifestations sportives ou de loisirs, respectueuses de la biodiversité locale, pourront être encadrées et autorisées par le président du Conseil régional, après avis du comité consultatif.

Pour rappel, conformément à la réglementation existante relative au régime des évaluations d'incidences Natura 2000 - à l'art.L.414-4 et R414-19 et suivants du Code de l'Environnement et l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013123-0002, les manifestations sportives de plus de 350 participants et dont les épreuves ne se déroulent pas entièrement sur la voie publique et celles s'écartant des sentiers balisés du PDIPR ou sentiers balisés gérés par un Établissement public seront soumises à autorisation ou déclaration.

Article 3.15 : Réglementation relative à la prise de vues et de sons

La recherche, l'approche, notamment par l'affût et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de sons, sont interdites en dehors des chemins balisés et voies publiques, sauf :

- autorisation délivrée par le président du Conseil régional ;
- dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle ;
- dans le cadre d'une convention avec le Conservatoire du littoral ;
- dans le cadre privé par les propriétaires et ayants droits sur leur propriété ;
- dans le cadre des activités agricoles, forestières, scientifiques ou de chasse.

Article 3.16 : Réglementation relative à la démoustication

Les zones de lutte contre les moustiques sont délimitées par arrêté préfectoral. Toute action de démoustication est soumise à la Loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques.

Les actions de démoustication seront établies au regard des trois mesures Natura 2000 de réduction des incidences (Evaluation des incidences départementale, Natura 2000, révisée en 2018).

Les conditions de traitement de la roselière seront définies par le comité consultatif :

- en privilégiant notamment les trouées déjà visibles du fait d'une utilisation cynégétique du site ;
- en mettant en place un cheminement de traitement concerté pour les roselières de ceinture des étangs de Pourra et Citis, ;
- en intégrant une collaboration sur l'ensemble des sites voisins et plus particulièrement les anciens salins de Fos-sur-Mer, le site de Rassuen, du Pourra et du Citis.

L'opérateur délégué pour la démoustication doit informer le gestionnaire de ses interventions : opérations de surveillance sous un délai de 24h minimum et de traitement sous un délai de 48h. Les traitements privilégieront des modalités d'intervention pedestre ou en engins amphibies conformément aux mesures définies dans le cadre de la réduction des incidences de la démoustication sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire. Le gestionnaire se réserve le droit de demander un report d'intervention au regard de la sensibilité écologique du site (par ex : présence, nidification d'espèces protégées).

Article 3.16 : Réglementation relative aux études scientifiques

Toute étude scientifique non prévue au plan de gestion intéressant le territoire de la réserve naturelle devra recueillir l'avis du comité consultatif de la réserve et devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil régional.

Article 3.17 : Réglementation relative à la publicité

Toute publicité quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen est interdite dans la réserve naturelle.

L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le président du Conseil régional après avis du comité consultatif.

REGLEMENTATION DES TRAVAUX⁴

Article 3.18 : Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle

Conformément à l'article L.332-9 du Code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional dans les modalités prévues aux articles R.332-44 et R.332-45 du Code de l'environnement.

Article 3.19 : Réglementation relative aux travaux

Sous réserve de l'article 3.18 de la présente délibération, l'exécution de travaux, de constructions ou d'installations diverses est interdite sur l'ensemble de la réserve naturelle, à l'exception :

- des travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire et par les propriétaires / exploitants de la réserve naturelle, conformément aux préconisations du plan de gestion ;
- des travaux et opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la réserve naturelle et dont l'impact environnemental aura été évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil régional par le gestionnaire de la réserve naturelle ;
- des travaux urgents indispensables à la sécurité des biens et de personnes, après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure ;
- des travaux réalisés dans le cadre des activités autorisées aux articles 3.8, 3.9, 3.10, 3.11
- des travaux réalisés dans le cadre de l'entretien courant ou des projets de la ferme du Ranquet sur les parcelles A376-A459-A460-A461.
- Sur la parcelle A136, sont autorisés, si nécessité il y a, des travaux d'entretien ou de mise aux normes de la fosse septique de la ferme adjacente, sur une surface maximale de 1000 m², située au droit des tuyaux d'émission des rejets.

Les constructions ou installations diverses sont interdites, sauf celles expressément prévues dans le plan de gestion et à des fins de gestion de la réserve ou d'accueil du public de la réserve, et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Dans ce cas, la réserve est soumise à la réglementation issue du classement site Paysages (article L.341-10 du Code de l'environnement). Les projets sont instruits au cas par cas, en fonction des critères de classement : une autorisation préfectorale pour les petits projets qui relèvent de la déclaration préalable (DP) ; une autorisation ministérielle pour les projets plus conséquents qui relèvent de permis (permis de construire ; permis de démolir et permis d'aménager) au regard du code de l'urbanisme, ainsi que pour les projets qui ne relèvent pas du code de l'urbanisme.

Pour rappel, tous plans, programmes, projets restent également soumis à l'Évaluation des incidences Natura 2000 (art.L.414-4 et R414-19 et suivants du Code de l'Environnement et de l'arrêté préfectoral

⁴ Selon l'article R332-10 qui fait référence à l'article L332-3 du Code de l'environnement

n°2013123-0002), voire à des inventaires complémentaires du patrimoine naturel justifiant qu'aucun enjeu patrimonial de la réserve n'est concerné.

ARTICLE 4 : MODALITES DE GESTION

Article 4.1 : Comité consultatif de la réserve naturelle⁵

Le président du Conseil régional institue un comité consultatif qu'il préside et en fixe la composition, les missions et les modalités de fonctionnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

Article 4.2 : Gestionnaire de la réserve naturelle

Le président du Conseil régional confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à un ou des organismes gestionnaires appartenant à la liste énumérée par l'article L.332-8 du Code de l'environnement. Le rôle du ou des gestionnaires est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente délibération, et dans les formes fixées à l'article 5 ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 4.3 ;
- de réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve, et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

Article 4.3 : Plan de gestion de la réserve naturelle

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion. Ce plan de gestion est élaboré dans les 3 années qui suivent la date du classement, dans les formes prévues à l'article R.332-43 du Code de l'environnement, et validé par délibération du Conseil régional après avis du comité consultatif et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Il intègre une partie évaluative permettant de suivre et d'évaluer en continu sa bonne mise en œuvre.

Les actions prévues au plan de gestion ne sont pas soumises aux demandes d'autorisation prévues notamment aux articles 3.1, 3.2, 3.3, 3.5, 3.6, 3.9, 3.12, 3.14.

ARTICLE 5 : CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

L'organisme gestionnaire, chargé de contrôler l'application de la réglementation définie dans la présente délibération, s'appuie pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 du Code de l'environnement. Le gardiennage est assuré en lien avec le futur Office Français de la Biodiversité (OFB).

⁵ Article R332-41 du code de l'environnement

Les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L332-20 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L.332-25 à L332-27, et R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS OU DECLASSEMENT

Les conditions de modification des limites ou de la réglementation, du non renouvellement du classement voire du déclassement de la réserve naturelle sont réglées par les articles L.332-2, L332-10, R.332-35 et R.332-40 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET RECOURS

La délibération de classement fait l'objet d'une mesure de publicité et de report aux documents d'urbanisme et de gestion forestière, conformément aux dispositions des articles R.332-38 et R.332-39 du Code de l'environnement.

La présente délibération peut être déférée au tribunal administratif de Marseille.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la publication de la présente délibération.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional.

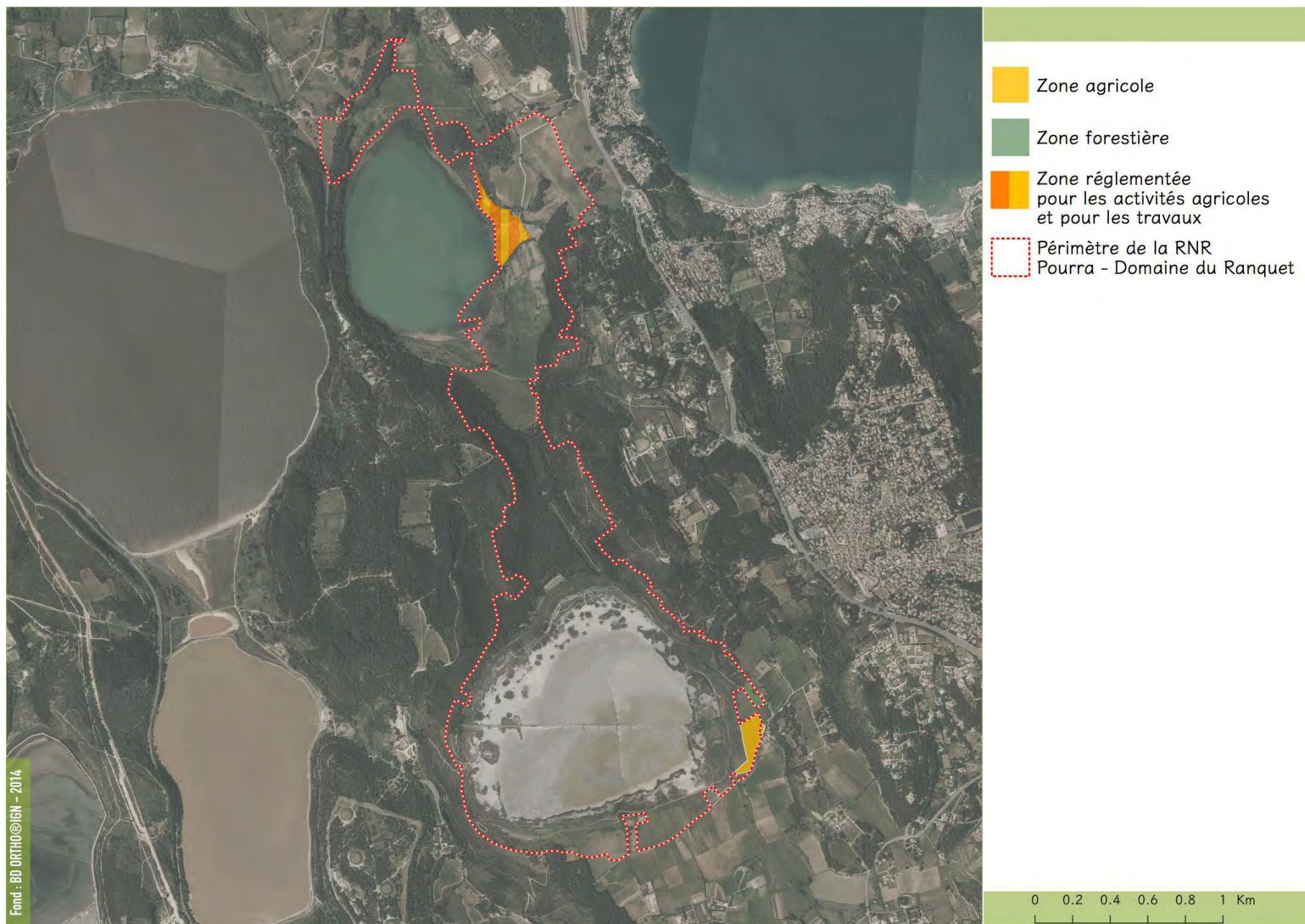


FIGURE 3 : CARTE DES ZONES AGRICOLES, FORESTIERES ET DE TRAVAUX

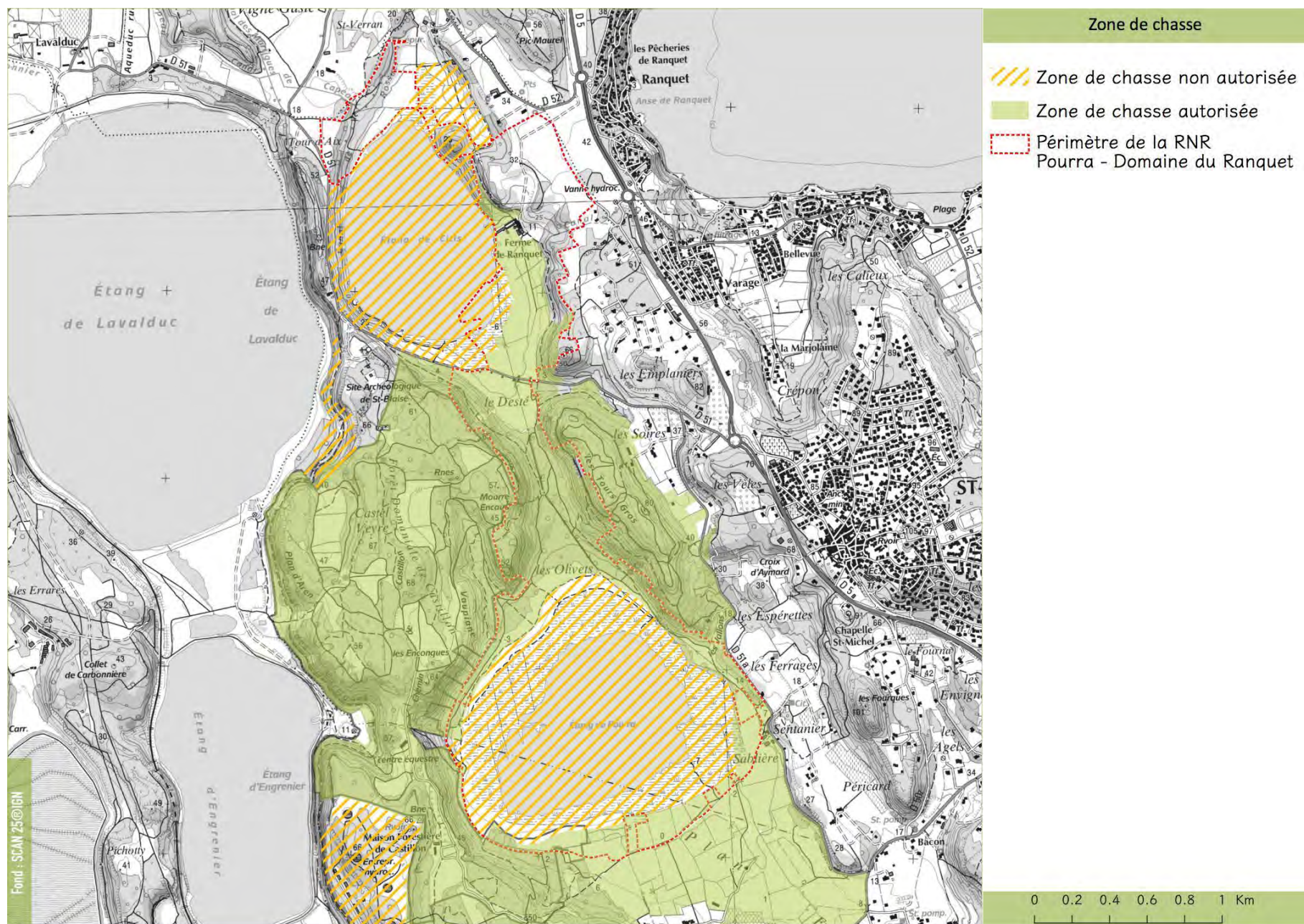


FIGURE 4 : CARTE DES ZONES DE CHASSE